Organisme certificateur

11, rue Francis de Pressensé
93571 LA PLAINE SAINT DENIS cedex
Tél. : 01 41 62 80 00 – Fax : 01 49 17 90 00
www.marque-nf.com

Organisme mandaté par
AFNOR Certification

39-41, rue Louis Blanc
92400 COURBEVOIE
Tél. : 01 47 17 64 85 – Fax : 01 47 17 62 45
www.certita.fr

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

MARQUE NF
APPAREILS MOBILES DE CHAUFFAGE D'APPOINT A FONCTIONNEMENT INTERMITTENT A FLAMMES UTILISANT LE COMBUSTIBLE LIQUIDE POUR APPAREILS MOBILES DE CHAUFFAGE
Dits « APPAREILS MOBILES DE CHAUFFAGE A COMBUSTIBLE LIQUIDE »

N° d'identification AFNOR Certification :
NF 128

Révision 14 - Février 2012
Approbation par AFNOR Certification :
27 février 2012

Date de première mise en application :
1er octobre 1991

Document de référence :
REGLES GENERALES DE LA MARQUE NF
Approuvées par le Président d'AFNOR le 28 janvier 2010

La présente révision du référentiel de certification a été approuvé par la Directrice d'AFNOR Certification le 27 février 2012. Il annule et remplace toute version antérieure.

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

Partie 1 CHAMP D'APPLICATION – MARQUAGE NF 5

1.1 Champ d'application 5
1.2 Marquage NF 5
1.3 Produits certifiés 6

Partie 2 EXIGENCES QUALITE A RESPECTER 7

2.1 Exigences concernant les produits 7
2.2 Exigences concernant le système de management de la qualité 32
2.3 Exigences concernant le marquage des produits 40

Partie 3 OBTENTION DE LA CERTIFICATION 49

3.1 Constitution du dossier de demande 50
3.2 Processus d'évaluation initiale 60
3.3 Processus d'évaluation pour l'admission d'un nouveau type d'appareil 64

Partie 4 PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES, MODIFCIATIONS ET EVOLUTIONS 67

4.1 Processus de surveillance des produits certifiés 68
4.2 Modifications et évolutions dans l'organisation de l'entreprise ou du produit certifié 74

Partie 5 INTERVENANTS 81

5.1 Organisme mandaté 81
5.2 Organismes d'audits 81
5.3 Organismes d'essais 81
5.2 Comité particulier 82

Partie 6 TARIF APPLICABLE – CONDITIONS DE FACTURATION 84

6.1 Tarif applicable 84
6.2 Conditions de facturation 87

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

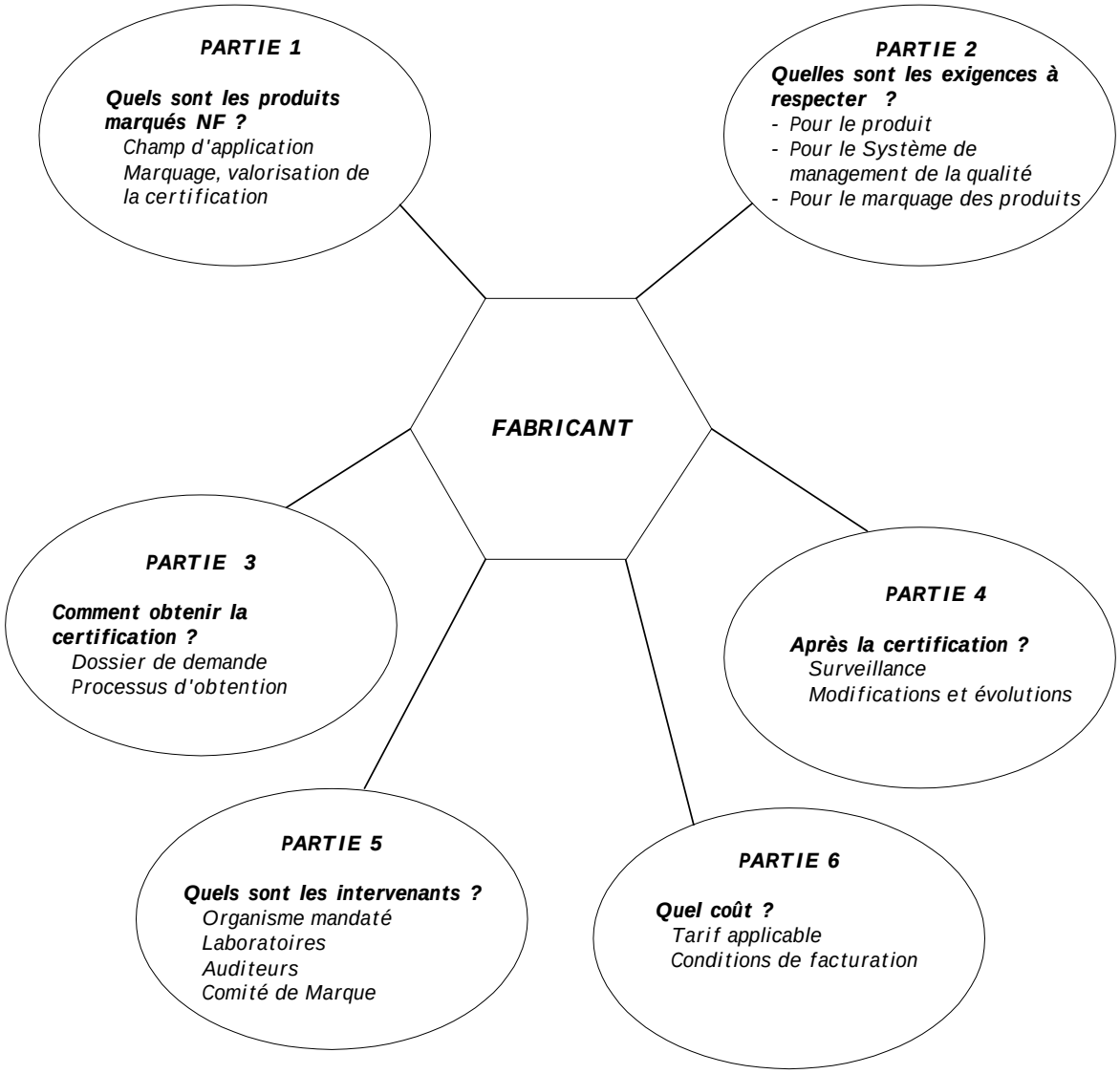

A qui s'adresser ?
CERTITA
39/41, rue Louis Blanc
92400 COURBEVOIE
Site Internet : www.certita.fr

Votre contact :
Sébastien RAFFIER
Tél. 01 47 17 64 85
Fax 01 47 17 62 45
e-mail : s.raffier@certita.fr

MISE A JOUR

Partie modifiée	N° de révision	Date de mise en application	Modifications effectuées
Tout le document	0	1er octobre 1991	Création du Référentiel de Certification
Tout le document	12	Novembre 2007	Révision du Référentiel de Certification Introduction du § 1.3. Produits certifiés Refonte de la rédaction de la partie « Exigences concernant les produits » (§ 2.1.2) Intégration des exigences des accessoires réservoirs en matières plastiques de la révision 9 des règles de certification de la marque NF 128 Intégration des exigences de la norme ISO 9001:2000 applicables aux appareils mobiles de chauffage Ajout de nouvelles définitions et vocabulaire ; Exemple de demande et traitement (§ 3.1.1.) Modification du formulaire de demande d'admission Renforcement des prélèvements pour essais Mise en place d'un audit du site de fabrication après admission à la marque NF et avant mise sur le marché des produits certifiés (§ 3.2.6.) Modification de la fréquence de réalisation des audits de suivi (§ 4.1.1.) Précisions sur les décisions et notifications, sur les dispositions de suspension et les conditions de rétablissement (§ 4.1.8.) Introduction des modalités de demande de maintien (§4.2.8.)
Tout le document	13	24 novembre 2010	Révision du Référentiel de Certification Changement de l'organisme mandaté Modification du logo NF Intégration des exigences de la norme ISO 9001:2008 applicables aux appareils mobiles de chauffage Définition de Gamme de produit (§ 3.1.1.) Intégration du Processus d'évaluation pour l'admission d'un nouveau type d'appareil dans une usine déjà titulaire de la marque NF (§ 3.1.1.)
Tout le document	14	27 février 2012	Révision du Référentiel de Certification Modification du logo NF Modification de l'arrêté concernant le combustible (§2.1.2.1, 2.1.2.2.8 et 2.1.2.2.9) Modification de la formule de l'essai de contrôle de la combustion en local aéré (§ 2.1.2.2.6.1.) Modification de la procédure d'admission (§ 3.2.) Mise à jour des types d'essais réalisés dans le cadre de modifications des produits admis (§ 4.2.3.) Précision dans le cas d'un changement de mandataire (§ 4.2.1.) Actualisation de la facturation des frais de séjour et déplacement (§ 6.1.6.)

Partie 1
CHAMP D'APPLICATION – MARQUAGE NF

Préambule: Textes réglementaires de référence

Le présent référentiel de certification s'inscrit dans le cadre réglementaire de la certification des services et des produits autres qu'agricoles, forestiers, alimentaires ou de la mer, prévue aux articles L.115-27 à L.115-33 et R.115-1 à R.115-3 du code de la consommation, prenant en compte l'avis du Conseil national de la consommation du 17 décembre 2007.

1.1. CHAMP D'APPLICATION

Les produits visés par le référentiel de certification sont :

- les convecteurs mobiles de chauffage d'appoint à fonctionnement intermittent à flammes utilisant le combustible liquide pour appareils mobiles de chauffage d'appoint de type R (radiant), RS (radiant soufflant) ou SRE (soufflant à régulation électronique).
- les mèches destinées aux convecteurs de type R.

Dans la suite du texte, le terme "la Marque" désigne la présente application de la marque NF.

1.2. MARQUAGE NF

La marque NF, propriété d'AFNOR, est matérialisée par le monogramme NF conforme au modèle ci-dessous :

- pour les appareils de chauffage mobile à combustible liquide par le monogramme NF conforme au modèle ci-dessous :

CHAUFFAGES MOBILES
A COMBUSTIBLE LIQUIDE

- pour les accessoires : par le monogramme NF conforme au modèle ci-dessous :

La charte graphique de la marque NF est disponible sur demande auprès de CERTITA et sur le site www.marque-nf.com.

Les dispositions relatives à l'utilisation de la marque NF sont décrites dans la partie 2 du présent référentiel.

1.3. PRODUITS CERTIFIES

La liste des produits certifiés est disponible sur le site www.certita.fr.

Partie 2
EXIGENCES QUALITE A RESPECTER

2.1. – EXIGENCES CONCERNANT LES PRODUITS

2.1.1. Documents de référence

- NF D 35-300 (décembre 92) - Appareils mobiles de chauffage d'appoint à fonctionnement intermittent à flammes utilisant le pétrole lampant désaromatisé non raccordés à un conduit ou à un dispositif spécial d'évacuation des produits de la combustion.

- NF EN 60 335-1 (mai 1995) et ses amendements en vigueur "Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues - Première partie - règles générales" associée à NF EN 50 165 (août 1997)

- NF EN 50 106 (juin 97) : sécurité des appareils électrodomestiques et analogues - Règles particulières pour les essais de série concernant les appareils dans le domaine d'application de la EN 60 335-1.

- Décret n° 92-1280 du 10 décembre 1992 modifié par le décret n° 2004-945 du 1er septembre 2004 édictant les prescriptions de sécurité relatives aux appareils mobiles de chauffage à combustible liquide et à leurs pièces de rechange

Les Appareils mobiles de chauffage à combustible liquide doivent répondre aux exigences réglementaires relatives à la compatibilité électromagnétique, à la basse tension et aux piles, aux emballages.

2.1.2. Spécifications techniques

Les spécifications techniques détaillées ci dessous s'ajoutent ou complètent les dispositions des textes de référence. Elles ne se substituent pas à ces textes.

2.1.2.1 Cas général

a) Conditions d'essais et combustible utilisé :

Tous les essais sont réalisés avec un combustible liquide conforme aux arrêtés du 25 juin 2010 et du 18 juillet 2002.

Les essais du dispositif de contrôle de l'atmosphère et de la qualité du brûleur sont effectués en local étanche. Les autres essais étant faits en local aéré dont les conditions climatiques de référence à la pression atmosphérique sont les suivantes :

- température 23°C +/- 5 °C
- humidité relative comprise entre 30 et 90 % HR.

Le suivi de ces variations de conditions par enregistrement est souhaitable.

Les analyses de gaz doivent être faites avec des méthodes sélectives permettant de déceler avec certitude les concentrations suivantes :

- 5.10^{-7}de CO, avec une précision de +/- 2.10^{-7} de CO en volume
- 5.10^{-5} de CO_2 en volume avec une erreur relative inférieure à 5%
- 2.10^{-7} de NOx en volume avec une précision de +/- 1.10^{-7} de NOx en volume

L'emploi d'analyseur à absorption dans l'infrarouge pour le CO et le CO_2 et à chimiluminescence pour le NO/NO_2 est recommandé.

b) Prise en compte des fonctionnements à débit réduit :

Quel que soit le type d'appareil (R, RS ou SRE), deux cas sont possibles :

a) chaque allure est parfaitement définie, c'est-à-dire que chaque allure doit être obtenue par un positionnement sans équivoque.

b) il existe une plage continue de réglage de la puissance, c'est-à-dire que la variation de consommation de la puissance maximale est supérieure à 10 %.

Les essais réalisés pour chaque allure ou pour les deux extrémités de la puissance accessible sont les essais décrits au § 3.2 - 3.5.1 - 3.5.2 et 3.6 de la norme NF D 35300, avec les spécifications complémentaires s'y appliquant.

2.1.2.2 Essais ou constats réglementaires :

2.1.2.2.1 Tenue mécanique et thermique :

La construction des appareils doit être telle qu'aucune déformation permanente ou autre détérioration de l'un des éléments ne puisse se produire dans les conditions normales de transport, de magasinage, d'utilisation et d'entretien.

Les matériaux doivent présenter une résistance mécanique suffisante.

Les défauts d'assemblage ne sont pas tolérés. Il ne doit être constaté ni bavures ni tout autre défaut d'aspect.
Aucune pièce susceptible d'être manipulée par l'usager ne doit présenter d'angle vif.
Les pièces ou organes reconnus fragiles et susceptibles d'être soumis à des chocs doivent être protégés.
De plus, toutes dispositions doivent être prises pour éviter notamment les détériorations qui peuvent être provoquées par :

- l'action des hydrocarbures à la température normale de service (matériaux, joints, membranes, revêtements, graisses)
- l'action corrosive des produits de la combustion
- l'inflammation de fuites éventuelles de combustible.

2.1.2.2.2 Mesure des débits / Emballement du brûleur :

a) Mesure des débits

Quel que soit le type, la mesure du débit est réalisée en local aéré dans des conditions d'air calme (vitesse de l'air < 1 m/s à 1 m de l'appareil).

La durée de la mesure est de 2 heures (après les 30 minutes de mise en régime et optimisation du réglage). Il est fait un relevé de masse toutes les 5 minutes, la valeur de consommation retenue est calculée de la façon suivante :

$$\text{Consommation} = \frac{\sum_{i=1}^{24}\left[\frac{(m_i - m_0)}{(t_i - t_0)}\right]}{24}$$

Avec m_i et m_o en g, t_i et t_o en heure

La durée d'observation peut être augmentée sur demande écrite du fabricant.

Le débit se mesure aux réglages accessibles à l'utilisateur et permettant d'atteindre les positions extrêmes de réglage :

Pour le type SRE, il s'agit de la plus haute et de la plus basse consigne en température accessible à l'utilisateur.

Pour le type R, il s'agit des deux extrêmes de la plage de réglage de la puissance.

Sur la base d'une puissance déclarée (P) par le fabricant, la consommation (conso.) est considérée comme conforme si :

conso. déclarée - 10 % ≤ conso. mesurée ≤ conso. déclarée + 10 %.

Pour des consommations mesurées inférieures à 100 g/h, la tolérance est fixée à ±10 g/h.

La conversion entre la puissance déclarée en W et la consommation déclarée est faite avec la constante 12 kWh/kg et un arrondi à la centaine la plus proche est admis (sur la puissance exclusivement).

La mesure du débit est réalisée avant et après endurance afin de vérifier le l'évolution des convecteurs après vieillissement.

b) Emballement du brûleur :

On entend par emballement du brûleur la constatation d'une augmentation de la consommation de combustible sans intervention de l'utilisateur sur l'appareil.

Il est vérifié que cette situation ne peut se produire quand l'appareil est en régime stabilisé au débit maximal.

Cet essai est réalisé pendant l'essai de mesure des débits. On considère qu'il y a emballement du brûleur lorsque la variation sur une période de 5 minutes de la consommation horaire calculée entre 2 scrutations consécutives (avec un pas de 5 minutes) est supérieure à 10% de la consommation horaire calculée en 2.1.2.2.2.a.

Au cours de cet essai, il est également vérifié la qualité du réallumage à chaud (cf § 2.1.2.2.7.5).

2.1.2.2.3 Dispositif d'allumage :

L'appareil doit posséder un moyen sûr d'allumage intégré à l'appareil. C'est à dire que la mise en route du brûleur doit s'effectuer sans retrait de la protection contre les chocs ou de l'habillage. Un allumage manuel ne doit être possible que si la sécurité de l'appareil reste active.

Dans tous les cas, un avertissement sur l'appareil doit indiquer " ⚠ défaut d'allumage, voir notice d'utilisation ".

Le maintien actif de la sécurité sera vérifié de la façon suivante :

La puissance nécessaire pour le fonctionnement du dispositif d'allumage intégré est mesurée, après retrait de l'énergie auxiliaire et application d'une source d'énergie dont la puissance fournie est juste inférieure à celle nécessaire à l'allumage intégré. L'allumage de l'appareil est tenté à l'aide d'un moyen externe (allumette ou briquet).

Si cet allumage est possible sans démontage, l'essai est poursuivi dans les conditions de l'essai de sécurité contre la viciation de l'atmosphère. Les critères de cet essai doivent être respectés pour que le paragraphe soit validé.

2.1.2.2.4 Contact accidentel :

Toutes flammes ou parties de flamme se développant hors d'une enceinte doivent être protégées par un dispositif évitant le contact accidentel avec les personnes ou les objets. Une grille est acceptée si la distance entre les barreaux est inférieure ou égale à 3 cm, ou si l'ouverture de la maille est inférieure ou égale à 9 cm2. De plus, l'appareil doit satisfaire aux essais de stabilité.

L'exigence dimensionnelle est vérifiée de la façon suivante :

Un cylindre, à bords vifs de 1100 g ± 50 g et de 30 mm ± 0,5 mm de diamètre, dont l'extrémité biseautée à 45° ± 1° appliquée verticalement (appareil couché) sous son propre poids ne doit pas pénétrer :

- dans aucune des zones où existe un risque de brûlure,
- entre les barreaux de la grille,
- Entre l'encadrement de la grille et la carrosserie de l'appareil.

2.1.2.2.5 Températures :

2.1.2.2.5.1 Banc d'essai :

L'appareil est placé dans un trièdre constitué d'un panneau horizontal en bois de 25 mm d'épaisseur, servant de support, et par deux panneaux verticaux en bois de 25 mm d'épaisseur. L'un est placé aussi près que possible de la face arrière de l'appareil, l'autre est placé contre une paroi latérale.

Un trièdre de 1mx1mx1m au minimum doit être utilisé, la surface doit être enduite de peinture noire mate.
Des thermocouples sont incorporés dans chaque panneau, au centre de carrés de 10 cm de coté ; ceux ci pénètrent dans les panneaux par la face externe de manière que les soudures se trouvent à 3mm de la surface qui fait face à l'appareil.

L'appareil est mis en fonctionnement à son débit maximal.

2.1.2.2.5.2 Exigences :

a) Température de l'habillage

La température de l'habillage de l'appareil est relevée sur les surfaces du trièdre exposées au rayonnement généré par les parois et la façade de l'appareil.

La limite d'élévation de la température par rapport à la température ambiante est de :

- pour les convecteurs de type R :

En fonctionnement, la température des grilles et parties où s'évacue la chaleur ne doit pas dépasser :

- 105°C pour le dessus de l'appareil
- 350 °C pour les barreaux de la grille de façade.

On considère le dessus comme étant le plan horizontal supérieur de l'appareil, ainsi que toute partie de la pièce métallique formant ce dessus exposée à la chaleur et non protégée par la grille de façade.

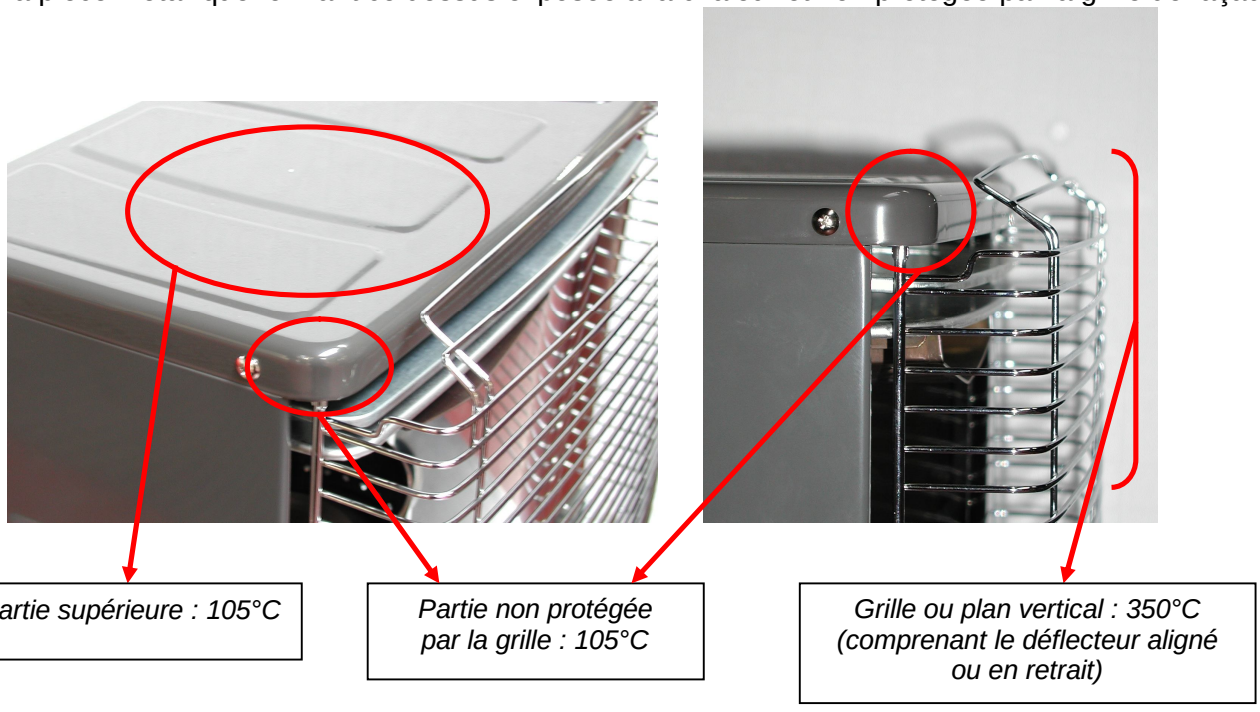
Partie supérieure : 105°C
Partie non protégée par la grille : 105°C
Grille ou plan vertical : 350°C (comprenant le déflecteur aligné ou en retrait)

60 K pour les parties métalliques ou métalliques peintes,
65 K pour les parties métalliques émaillées,
80 K pour toutes les autres matières.

Lors de l'essai, après deux heures de fonctionnement, on mesure l'élévation de température maximale des parois adjacentes.
Si les températures des cotés de l'appareil sont susceptibles de différer d'une façon importante entre la gauche et la droite de l'appareil, les essais doivent être répétés avec la paroi d'essais placée de l'autre coté de l'appareil.

Les températures de surface spécifiées ci dessus ne doivent pas être dépassées.

b) Température maximale des surfaces évacuant la chaleur

On considère la grille comme l'ensemble de barres métalliques qui forme une surface unie, ainsi que toute pièce faisant office de déflecteur de chaleur prise en compte sur le même plan.
Cependant, le retrait maximal de 20 mm limité à deux barreaux ou équivalent (plaques du déflecteur) au maximum est accepté, sans contrainte de température sur ceux-ci, à condition que les espaces entre tous les barreaux (ou équivalent) soit toujours inférieurs ou égaux à 3 cm.

Le dispositif de mesure de surface est composé d'une thermosonde de contact ou équivalent.
La mesure est réalisée après un fonctionnement minimal d'une heure de l'appareil.
En usine, une autre technique de mesure est acceptée à condition que son équivalence avec le dispositif proposé ait été démontrée.

- pour les convecteurs de type SRE :

La température des surfaces ne doit pas dépasser les limites indiquées au § 2.1.2.2.5.2.b.

c) Température de l'air soufflé (appareils de type SRE) :

La température de l'air soufflé ne doit pas dépasser 100°C dans la zone de soufflage, à 1m du centre de la face avant de l'appareil.

2.1.2.2.6 Qualité de la combustion :

2.1.2.2.6.1 Contrôle de la combustion en local aéré :

Les prélèvements effectués concernant les produits de la combustion sont conduits de manière à obtenir des échantillons moyens se rapportant à un fonctionnement à régime permanent de l'appareil. Pour collecter tous les produits de la combustion sans modifier leur trajet, tout au moins dans la zone susceptible d'avoir une influence sur la qualité de la combustion, on utilise un dispositif spécial tel que décrit en annexe 1 du présent document. La base du cône doit correspondre au sommet de l'appareil en essai. Les flancs doivent avoir une hauteur suffisante pour que la teneur du CO_2 mesuré au sommet du cône soit légèrement supérieure à 1%.
Si cette condition n'est pas remplie, ceci conduirait à des surdimensionnements du dispositif pouvant créer des refoulements à la base du dispositif. Pour y remédier, un diaphragme est placé à la partie supérieure du dispositif afin d'assurer cette teneur en CO_2 à une valeur légèrement supérieure à 1%.
Toutefois, ce diaphragme n'est pas utilisé s'il modifie la qualité de la combustion.

Pour les appareils SRE, les gaz sont dirigés mécaniquement en façade alors qu'ils sont déjà fortement dilués par le ventilateur de soufflage.
En conséquence, la base de la hotte est placée parallèlement à la grille de soufflage d'air chaud.

La mesure doit se faire sans perturber le fonctionnement de l'appareil. Le calcul est fait avec la différence entre une teneur de CO_2 ambiant et une teneur mesurée. Il est donc possible de faire le calcul avec toute teneur de CO_2 comprise entre la teneur ambiante et le 1 % visé, en indiquant ces conditions dans le rapport de mesure.

Pour améliorer ce ratio, la réduction homothétique de la hotte normalisée est possible à condition de prendre en compte la totalité des gaz de combustion.

Pour le calcul de la teneur en CO_2 dans les produits de la combustion privés d'air et de vapeur d'eau (combustion neutre), on prendra une valeur de CO_2 neutre égale à 15%. Pour ces essais, le monoxyde

de carbone est dosé au moyen d'une méthode sélective permettant de déceler avec certitude une concentration égale à 10^{-7}.
La teneur en CO rapportée aux produits de la combustion privés d'air et de vapeur d'eau est donnée par la formule suivante :

$$(CO)_N(\%) = (CO_2)_N(\%)(combustion\ neutre)\,x\,\frac{(CO)_M\ (dans\ \text{échantillon prélevé}) - \text{COambiant}}{(\text{CO}_2)_\text{M} - \text{CO}_2\text{ambiant}}$$

Avec

$(CO)_N(\%)$	Le pourcentage de CO rapporté aux produits de la combustion privés d'air et de vapeur d'eau
$(CO_2)_N(\%)$	Le pourcentage de CO_2 égal à 15% pour le pétrole lampant désaromatisé
$(CO)_M$ et $(CO_2)_M$	Les concentrations de CO et de CO2 mesurées dans l'échantillon moyen prélevé au cours de l'essai de combustion en local aéré au moyen du dispositif spécial, toutes deux exprimées dans la même unité.
$CO_{ambiant}$	Concentration de CO dans l'air ambiant. Pour valider cet essai, la concentration de CO ambiant ne doit pas dépasser la limite de 1 ppm.

La teneur en $(CO)_N$ dans les produits de la combustion ne doit pas excéder 50 ppm incluant l'incertitude des appareils de mesure.

2.1.2.2.6.2 Contrôle de la combustion en local étanche :

L'appareil, dont le système de contrôle de l'atmosphère a été mis hors service suivant les indications du constructeur, est allumé et placé dans la chambre étanche.

Il est vérifié que la combustion peut se poursuivre jusqu'à ce que la teneur en CO_2 atteigne 2,3%. A ce moment, la teneur en CO dans le local doit être inférieure à 80 ppm.

Note : 2,3% de CO_2 produits équivalent à 4% d'oxygène consommé pour le combustible considéré.

Pour les types SRE :

Le test est réalisé jusqu'à une concentration de CO_2 égale à 2,3 % ou réaction normale du dispositif de sécurité prévu par le constructeur, le dispositif de contrôle d'atmosphère ayant été court-circuité sur les recommandations du fabricant.

Le rapport de mesure indique la valeur du CO_2 et du CO au moment de l'extinction de l'appareil.

2.1.2.2.7 Dispositifs de sécurité :

2.1.2.2.7.1 Dispositif de contrôle de l'atmosphère :

L'appareil est allumé et placé dans la chambre étanche décrite en annexe 2 du présent document. L'évolution des teneurs en CO_2 et CO est enregistrée. L'arrêt de l'appareil, par extinction totale du brûleur, doit intervenir avant que la teneur en CO_2 atteigne 0,8% +/-0,2%.

Pour cet essai, au démarrage, les conditions d'échange entre l'intérieur et l'extérieur de la chambre sont nulles et la température initiale est de Ta. Les convecteurs étant, réservoir rempli, préalablement conditionnés à Ta ; une durée de 4h est considérée comme satisfaisante.

Durant l'essai la température extérieure est maintenue à Ta ± 2°C.

Les essais sont réalisés pour deux températures Ta fixées à 5 et 15 °C ± 1°C.

Note : Le décret 2004-945 du 1er septembre 2004 rendant obligatoire un dispositif de contrôle d'atmosphère indépendant des conditions d'utilisation, les dispositions du § 3.5.1 de la norme NF D 35 300 (décembre 1992) indiquant que l'essai de déclenchement de ce dispositif n'est valable que si la température de la chambre au moment de la coupure est comprise entre 20 et 35 °C, ne sont plus applicables.

2.1.2.2.7.2 Energie auxiliaire :

Toute défaillance de l'énergie auxiliaire sur l'appareil doit entraîner la mise en sécurité de ce dernier.
On distingue les énergies suivantes :

- Alimentation secteur : les appareils de type RS et SRE doivent satisfaire aux exigences des normes de sécurité des appareils de chauffages electro-domestiques.

- Alimentation par pile consommable : l'enlèvement accidentel doit être impossible ou détecté. L'inversion de polarité doit être soit impossible, soit n'avoir aucune conséquence sur le fonctionnement de l'appareil. De plus le logement des piles devra être accessible indépendamment du reste de l'appareil et conçu pour ne pas risquer d'entraîner des détériorations d'organes fonctionnels dans le cadre de fuite des piles. Le boîtier contenant ces piles doit posséder un couvercle ; ce couvercle ne doit pouvoir être retiré que de façon volontaire.

2.1.2.2.7.3 Essais de stabilité de l'appareil :

a) Essai du dispositif antichoc

La plus grande dimension horizontale de l'appareil est mesurée (embase comprise)(L). On calcule Lsin 10°, soit h=0,174.L

Ensuite l'appareil est placé au sol, réservoir plein et allumé, puis réglé à son allure maximale.

En appui sur la largeur, l'appareil est soulevé par sa poignée latérale de la hauteur h et relâché :
- le dispositif antichoc doit réagir
- l'essai est répété pour deux largeurs de l'appareil

b) Essai de glissement

L'appareil est placé sur le plateau inclinable, non bloqué. On incline progressivement le plateau jusqu'à 20°, pour les deux cotés les plus longs de l'appareil.

Entre 7° et 20°, l'appareil ne doit pas se renverser. Le dispositif de sécurité doit réagir, mais en aucun cas, il ne doit y avoir une inflammation du poêle. Jusqu'à 7°, on ne doit pas constater d'écoulement anormal de combustible et en aucun cas celui-ci ne doit s'enflammer.

Cet essai est réalisé pour les 4 côtés de l'appareil.

L'appareil, le réservoir doit être plein et l'appareil allumé.

La vitesse d'inclinaison doit être égale à 1,5 ± 0,5 degré d'angle / seconde.

2.1.2.2.7.4 Sécurité contre les risques d'incendie :

Sur l'appareil en régime, il est vérifié de la façon suivante la non inflammabilité d'un matériau venant obturer sur la moitié de la surface de rayonnement du poêle en fonctionnement.
Il est placé successivement :
- un voilage (91% polyester - 9% lin, masse surfacique 100g/m^2 +/- 10%) contre la face avant et la partie supérieure de l'appareil en masquant la moitié de celles ci,
- un tissu (65% polyester – 35% viscose, masse surfacique 110 g/m^2 +/- 10%) sur la face avant et la partie supérieure de l'appareil en masquant complètement la partie supérieure de l'appareil.

Les valeurs indiquées étant susceptibles de modification suivant l'évolution de ces matériaux synthétiques, le rapport d'essai doit indiquer la masse surfacique du matériau utilisé.

L'inflammabilité du matériau est au préalable vérifiée avec une flamme.

Pour l'essai, les 2 textiles sont placés en recouvrement de la moitié des surfaces d'où se dégage de la chaleur, c'est-à-dire au minimum la face avant (grille) et le dessus de l'appareil.

Chaque essai dure 10 minutes.
Au cours de ces deux essais, les matériaux utilisés ne doivent pas s'enflammer.

2.1.2.2.7.5 Allumage, réallumage à chaud :

Le dispositif d'allumage doit être intégré à l'appareil ; c'est à dire que la mise en route du brûleur peut d'effectuer sans retrait de la protection contre les chocs ou de l'habillage.
L'allumage et le réallumage de l'appareil, suivant les prescriptions de la notice, doit être sûr quelque soit les températures du brûleur. Si l'appareil s'est arrêté par le déclenchement d'une sécurité, le réallumage et le fonctionnement ne doivent pouvoir être obtenus qu'après disparition de la cause de cet arrêt.

Le réallumage est provoqué après des périodes d'extinction de durées différentes, à 10 s, à 30 s et à 1 minute, sauf si l'appareil se met automatiquement en sécurité pendant une période d'arrêt plus importante. Dans ce cas, la tentative de réallumage est réalisée à l'issue de cette période. L'opération réalisée est considérée comme satisfaisante si l'appareil se réallume correctement à chaque sollicitation.

2.1.2.2.8 Marquage :

2.1.2.2.8.1 Plaque signalétique :

Les appareils doivent porter une première plaque apparente et solidement fixée sur laquelle figurent :
- La mention « Conforme aux exigences de sécurité »
- Le nom et l'adresse du constructeur ou du responsable de la première mise sur le marché
- La désignation commerciale de l'appareil
- Le type de l'appareil, le numéro d'ordre de fabrication et l'année de fabrication (indiquée par ses deux derniers chiffres)
- La date de l'attestation de conformité ou date d'autorisation du droit d'usage en vigueur
- Le débit calorifique nominal en Watts
- La consommation de combustible au régime maximal exprimé en grammes par heure
- La nature du combustible à utiliser

2.1.2.2.8.2 Plaques de mise en garde :

- Les appareils doivent porter une deuxième plaque apparente et solidement fixée portant la mention suivante : « Attention : cet appareil dégage des produits de combustion. Il ne doit être utilisé que de façon intermittente. Un dispositif de sécurité arrête son fonctionnement si la pièce est mal aérée. Il convient de consulter la notice, notamment pour l'aération et l'entretien. Ne rien poser sur la partie supérieure ou la face avant de l'appareil. »
- Les appareils doivent porter une troisième plaque apparente au niveau de la porte du réservoir et solidement fixée portant la mention suivante : « Attention : utiliser uniquement un combustible liquide conforme aux arrêtés du 25 juin 2010 et du 18 juillet 2002 ».

2.1.2.2.8.3 Inscription sur les appareils :

Les inscriptions sur les appareils doivent être libellées dans une des trois langues officielles de la communauté européenne. Dans le cas où le français n'est pas employé, la notice doit en fournir la signification en français avec un schéma des touches et le texte d'origine.

Le recours aux pictogrammes est préconisé. Dans ce cas, la signification des pictogrammes doit être expliquée dans la notice.

Notamment, conformément au paragraphe 2.1.2.2.3, un avertissement sur l'appareil doit indiquer " ⚠ défaut d'allumage, voir notice d'utilisation " (symbole décrit dans la norme NF X 08-003).

De plus, conformément au paragraphe 2.1.2.3.1, un avertissement ⚠ permettant le renvoi vers la notice doit figurer sur la porte du compartiment du réservoir à propos de son remplissage.

2.1.2.2.8.4 Marquages sur l'emballage :

Les indications suivantes doivent figurer sur les emballages :

- la référence du modèle,
- le nom commercial de l'appareil,
- le nom du fabricant et/ou du responsable de la mise sur le marché,
- la référence au combustible à utiliser avec indication des arrêtés du 25/06/10 et 18/07/02.
- le symbole « ⚠ avant toute utilisation lire la notice »
- l'avertissement "chauffage d'appoint à fonctionnement intermittent",
- une information concernant les lieux de vente du combustible liquide préconisé (par exemple marque commerciale de combustible, ou indication que le combustible est disponible sur les lieux de vente du chauffage).
- L'indication "système de sécurité par mesure directe du taux de CO_2"

2.1.2.2.9 Notice d'emploi et d'entretien destinée à l'usager :

La notice doit au moins être en français et doit comporter

- sa date de publication ou une identification de sa version,
- le nom et l'adresse du fabricant des appareils et/ou du responsable de la mise sur le marché,
- la marque commerciale et la référence des appareils auxquels elle s'applique,
- un tableau des caractéristiques techniques (à minima) suivantes :

Débit calorifique maximal ou puissance maximale, en W	
Débit calorifique minimal ou puissance minimale, en W	
Consommation maximale horaire, en g/h	
Consommation minimale horaire, en g/h	
Ne convient pas pour des pièces inférieur à, en m3 (et en m2)	(*)
Surveillance de la qualité de la ventilation (renouvellement d'air)	Mesure directe du taux de CO2 / Méthode indirecte de détermination du taux de CO2
Alimentation électrique type de piles (avec explication ou schéma de leur montage dans un § mode d'emploi), pour les types R secteur 220/230V AC 50Hz, pour les types SRE	
Eventuellement les consommations électriques (allumage, continu), en Watt, pour les types SRE	

Note : une notice peut être commune à plusieurs références d'appareils dans une même marque commerciale, par ailleurs parfaitement indiquées sur la 1ère page. Dans ce cas le tableau des caractéristiques sera présenté pour chaque référence.

(*) les volumes et surfaces mini à respecter sont repris dans le tableau suivant :

Classe proposée	Volume mini (m3)	Surface équivalente (m2) (sous 2,45 m de plafond)
2 000 à 2 500 W	32 à 39	13 à 16
2 501 à 3 000 W	39 à 48	16 à 20
3 001 à 3 500 W	48 à 54	20 à 22
3 501 à 4 000 W	54 à 62	22 à 25
4 001 à 4 500 W	62 à 69	25 à 28
4 501 à 4 650 W	69 à 72	28 à 29

- les avertissements :

- "Ce chauffage mobile à combustible liquide est un appareil de chauffage d'appoint, à fonctionnement intermittent. "

- "Pour une utilisation convenable, l'utilisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

INTERDICTION

d'utiliser le chauffage mobile à combustible liquide dans les caravanes, les bateaux et les cabines de véhicules,
d'utiliser le chauffage mobile à combustible liquide dans les pièces insuffisamment aérées (se reporter au volume minimal à chauffer dans le tableau des caractéristiques) ou situées en dessous du niveau du sol,
de toute intervention par l'utilisateur sur les dispositifs de sécurité du chauffage."

- "L'utilisation de ce type de chauffage dans les locaux recevant du public (ERP) doit faire l'objet d'une démarche réglementée. Il est impératif de se renseigner auparavant."

- "AVERTISSEMENT SECURITE
  chaque pièce où le chauffage mobile à combustible liquide est utilisé doit être munie d'une entrée d'air suffisante et d'une sortie d'air efficace (section minimale de 50 cm2 pour chaque orifice),
  Eviter tout contact avec la grille qui peut être très chaude."

- Pour les appareils avec alimentation électrique : "Si le câble d'alimentation de cet appareil est endommagé, son remplacement doit être réalisé par le fabricant, ou par un atelier de réparation reconnu par l'importateur, afin d'éviter un danger."

- "AVERTISSEMENT COMBUSTIBLE
  Le combustible à utiliser doit être uniquement un combustible pour chauffage mobile à combustible liquide conforme aux arrêtés du 25/06/2010 et 18/07/2002.
  L'usage de tout autre combustible est interdit"

- "Le remplissage du réservoir doit se faire (sécurité contre l'incendie) :
  - appareil à l'arrêt,
  - dans un autre local que celui où est installé le chauffage,

  dans tous les cas, l'utilisateur doit vérifier la bonne fermeture de son réservoir rechargé en dehors de toute source de chaleur ou de feux nus."

➢ Les chapitres :

- PREPARATION DE L'APPAREIL AVANT USAGE :
  déballage, mise en place des piles, remplissage du réservoir, etc

- MODE D'EMPLOI DES DIFFERENTES FONCTIONS PROPOSEES :
  allumage, extinction, réglage, etc (avec schémas, et/ou photos, et/ou pictogrammes)

- ENTRETIEN ET NETTOYAGE – DEPANNAGE :
  Normal et régulier, à la fin de la saison de chauffage, avant la remise en service, liste des codes et leur signification, solutions aux pannes connues, etc

  Note : Pour GS, les aspects « dépannage » doivent être regroupés. Pour les notices multilingues, prévoir systématiquement le dépannage comme un sous-chapitre à part entière dans chaque langue.

➢ Une information sur :

- L'emploi d'une protection des enfants (grille, etc) avec éventuellement un accessoire référencé.

- Les réparations, le remplacement des pièces importantes et le travail sur les éléments de sécurité ne doivent être exécutés que par des spécialistes agréés (et reconnus par le fabricant ou l'importateur).

La notice peut indiquer

- le domaine couvert par le marquage CE (CEM, sécurité électrique, ..) avec la référence des normes appliquées (cette information est à rechercher dans les rapports d'essais propres à ces domaines)
- la fiche informative de l'appareil
- la fiche informative de l'accessoire mèche
- l'explication pour le remplacement de la mèche pour les types R

La notice ne doit pas indiquer :

- le terme dessus froid. Lui préférer « tempéré »

2.1.2.3 Essais ou constats propres à la marque NF :

2.1.2.3.1 Logement du réservoir dans l'appareil :

Le logement réservé au réservoir doit avoir des dimensions permettant l'introduction aisée de celui-ci.
Le remplissage du réservoir ne doit pouvoir se faire que si celui-ci est extrait de l'appareil et que la combustion est arrêtée. Le contrôle de cette disposition est réalisé visuellement.

L'orifice du réservoir amovible doit avoir un diamètre minimal de 20 mm.
Le réservoir amovible doit résister à une surpression interne de 0,5 bar sans présenter de cassure, ni fissure, ni fuite.

L'appareil doit être muni d'une embase formant un plateau de rétention des gouttes pouvant être provoquées au moment du transfert du réservoir.

Sur la porte du compartiment, un avertissement permettant le renvoi vers la notice doit figurer : ⚠ (symbole décrit dans la norme NF X 08-003).

La signification de ce symbole doit figurer dans la notice, ainsi qu'un avertissement à propos du remplissage du réservoir.

2.1.2.3.2 Températures des pièces susceptibles d'être manipulées

La température des pièces susceptibles d'être manipulées (dispositifs d'allumage, de réglage et de sécurité) et des surfaces voisines à 10 mm de ces pièces ne doit pas dépasser la température ambiante de plus de :

- 35 K pour les métaux ou matériaux équivalents
- 45 K pour la porcelaine ou matériaux équivalents
- 60 K pour les matières synthétiques (plastiques) et matériaux équivalents

Lors de l'essai de mesure des températures (§ 2.1.2.2.5), après deux heures de fonctionnement de l'appareil, on mesure l'élévation de température maximale de tous les organes et composants à l'aide de thermocouples à contact ou de dispositifs équivalents.

2.1.2.3.3 Mesure de la température du support :

Lors de l'essai de mesures des températures (§ 2.1.2.2.5), après deux heures de fonctionnement, on mesure l'élévation de température maximale du support jusqu'à 50 cm en avant du socle de l'appareil (thermocouples implanté dans le trièdre).

La température du support sur lequel est placé l'appareil (jusqu'à 50 cm en avant) ne doit pas dépasser la température ambiante de plus de 50 K.

2.1.2.3.4 Mesure de la concentration en NOx lors du contrôle de combustion en local aéré :

Pendant l'essai de contrôle de la combustion en local aéré, un prélèvement particulier est fait au-dessus du brûleur dans les gaz de combustion non dilués, pour une concentration en CO_2 supérieure à 5% si possible.

Pour les types R et RS, la concentration mesurée des oxydes d'azote ne doit pas dépasser :

- 30 ppmv pour le NO
- 3 ppmv pour le NO_2 (on considère NO_2 = NOx-NO)

Pour les types SRE, la concentration mesurée des oxydes d'azote ne doit pas dépasser :

- 100 ppmv pour le NO
- 4 ppmv pour le NO_2 (on considère NO_2 = NOx-NO)

2.1.2.3.5 Résistance des plaques de mise en garde :

La vérification du caractère indélébile des marquages est effectuée de la façon suivante :

Frotter le marquage (10 allers et retours) avec un tissu de coton du type utilisé dans la norme NF EN ISO 105 D01 (masse surfacique : 270 g/m^2 environ) imbibé d'eau déminéralisée.
Frotter ensuite le marquage (10 allers et 10 retours) avec un second tissu identique au précédent imbibé du combustible de référence.

Critère d'acceptabilité : après essai, le marquage doit être lisible et l'étiquette ne doit présenter ni ondulation ni amorce de décollement.

2.1.2.3.6 Endurance :

Après un essai d'endurance de 250 heures de fonctionnement de l'appareil à son débit maximal, il est de nouveau vérifié la conformité de l'appareil aux dispositions des paragraphes 2.1.2.2.2.a, 2.1.2.2.6.1, 2.1.2.2.7.1 du présent document.
Les 250 heures sont obtenues par une succession de réapprovisionnement en combustible du réservoir amovible, avec arrêt et remise en route, de manière représentative de l'utilisation. Elles sont réparties sur environ 20 jours.

2.1.2.3.7 Intermittence :

L'appareil doit s'arrêter :
- soit par l'extraction du réservoir,
- soit automatiquement au bout d'un temps maximal indiqué par le fabricant. Cette durée est vérifiée avec une tolérance de 2 %.

2.1.2.3.8 Contrôle de la qualité du brûleur en situation faiblement ventilée pour un fonctionnement de 8 heures consécutives :

L'essai est réalisé dans un local de 39 $\pm$ 4 m^3 (15 à 16 m^2 au sol), dont la ventilation est ajustable et contrôlée. Le renouvellement de l'air de cette pièce doit être maintenue à 0,4 $\pm$ 0,1 volume/heure.

L'entrée de l'air doit se faire au niveau du sol, et sa sortie à une hauteur de 1,8 m minimum.

L'appareil est placé au centre du secteur le plus éloigné de la sortie de l'air du local, comme indiqué sur le schéma ci-après :

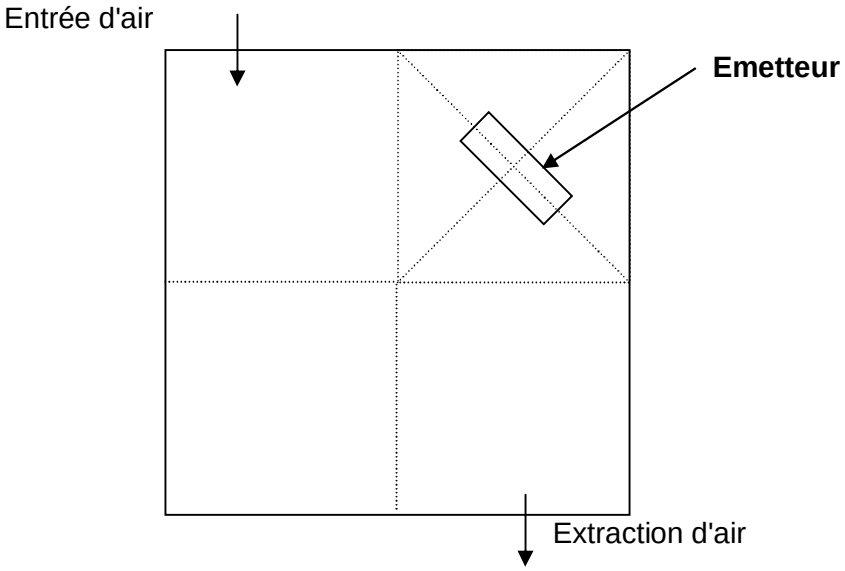

Le dispositif de sécurité contre la viciation de l'atmosphère est rendu inopérant, selon les instructions du fabricant.

L'appareil est mis en fonctionnement pendant 8 heures. La concentration en CO est mesurée en continu (1 mesure par minute) au centre du local. L'incertitude élargie (k=2) sur la mesure du CO inférieure à 30 ppmv doit être inférieur ou égal à 2 ppmv.

Pour les appareils de type R, l'essai est réalisé pour les extrêmes de la plage de réglage accessible à l'utilisateur (une ou 2 positions selon le modèle). La température de l'air ambiant de la pièce ne doit pas dépasser 35°C.

Pour les appareils de type SRE, l'essai est réalisé pour une consigne de 23°C afin de faire fonctionner l'appareil sur toute la plage de réglage auto-ajustable.

Lorsqu'un moyen de refroidissement de l'air du local est utilisé pendant l'essai, il ne doit pas apporter ni évacuer de l'air du local pendant son fonctionnement, à l'exception du renouvellement d'air défini ci-dessus.

Le taux moyen horaire de CO est calculé en intégrant le taux de CO émis par l'appareil pendant les 8 heures de fonctionnement sans interruption.

Le résultat obtenu ne doit pas dépasser 10 ppmv.

2.1.2.3.9 Puissance maximale

La puissance maximale est limitée à 4650 W.

2.1.2.3.10 Pour les convecteurs de type SRE

Seul le marquage des composants en contact avec le secteur est obligatoire.

2.1.2.3.11 Fonctions additionnelles

Les fonctions additionnelles proposées sur chaque appareil qui ne seraient pas prises en compte par la norme de référence et le présent document font l'objet d'essais par rapport aux annonces du constructeur.

2.1.2.4. Cahier des charges pour les accessoires

2.1.2.4.1 Généralités

Certains composants (pièce seule ou ensemble de pièces constituant un élément précis) sont déterminants sur la sécurité du produit porteur de la marque NF et sont susceptibles de modifier ses performances d'origine.

Seuls des composants d'origine ou reconnus équivalents doivent être utilisés lors des opérations d'entretien, ou de réparations éventuelles.

Le marquage NF est destiné à différencier les composants autorisés par le titulaire pour être utilisés sur ses produits, des composants similaires mais non autorisés.

2.1.2.4.2 Cahier des charges pour la mèche des appareils de type R (et RS), à brûleurs BF, BLCS et BL (toutes versions).

Caractéristiques

La mèche est un composant à mobilité commandée qui se déplace concentriquement à une pièce appelée guide-mèche.

Son emplacement est déterminé de manière très précise, à partir de ses caractéristiques :

- diamètre (intérieur ou extérieur selon le type de montage - avec ou sans bague),
- position des points de fixation au mécanisme de positionnement de la mèche,
- hauteur émergente, en position haute,
- composition.

Son efficacité, en terme de performances est appréciée :

- par son débit (consommation horaire de l'appareil en régime maximal stabilisé) en g/h
- par la quantité résiduelle de monoxyde de carbone (CO) produite pendant ce même régime maximal, selon deux modes d'alimentation en air (local aéré et local étanche).

Ces caractéristiques dépendent de la composition textile des différentes parties d'une mèche.

Les essais à réaliser sont :

- contrôle dimensionnel : la mèche doit pouvoir s'adapter à l'appareil et se déplacer verticalement sans difficultés avant et après les essais,
- mesure du CO neutre en local aéré telle que décrite dans le présent document,
- mesure du CO résiduel quand le CO2 atteint 2,3 % en local étanche telle que décrite dans le présent document,
- mesure de la consommation horaire telle que décrite dans le présent document,
- emballement brûleur tel que décrit dans le présent document.

Pour ces essais, les spécifications suivantes doivent être respectées :

- valeurs réglementaires du CO.
- pour la consommation horaire, la valeur mesurée doit être dans la plage tolérancée obtenue à partir de la consommation déclarée de l’appareil concerné avec sa mèche d’origine.

La vérification est réalisée sur 3 échantillons identiques, mis dans les mêmes conditions.

Quand un type de mèche est adaptable sur plusieurs appareils, les essais seront à réaliser sur chaque modèle de base défini par type de brûleur et consommation déclarée.

2.1.2.4.3 Cahier des charges des détecteurs CO2.

La validation initiale d'un détecteur CO2 se fait suivant le protocole suivant :

L'essai est réalisé à l'aide d'une boîte étanche et transparente dans laquelle sont placés deux détecteurs. Leur fonctionnement est exploité par enregistrement du signal de réaction au seuil de détection prédéterminé.

Les gaz sont injectés dans la boîte étanche de manière à ne pas influencer le détecteur par leur pression et leur vitesse.

Pour un appareil dont le principe de détection est physique, le seuil de détection est sollicité à l'aide de mélange de gaz (CO2 + Air) pour les niveaux suivants :

- A1 Concentration inférieure au seuil de détection prédéterminé,
- A2 Concentration permettant de dépasser de 20% environ le seuil de détection prédéterminé.

Les mélanges de gaz interférents suivants sont nécessaires :

- B1 mélange CO (50 ppm environ) et air sec
- B2 mélange NO (NO 100 ppm, NOx 105 ppm maxi environ) et air sec

Un moyen de générer de l'humidité est mis en place au moyen de solutions salines permettant de faire varier l'humidité (humidité relative à 20°C de 30%, 60% ou 75%).

Détail d'un cycle :

- Le détecteur est exposé pendant 2 heures au gaz A1 dans la boîte étanche. Le détecteur ne doit pas réagir.
- On substitue progressivement au gaz A1 les gaz B1 et B2. Le détecteur ne doit pas réagir.
- Puis on substitue progressivement au gaz B1 et B2 le gaz A2. Le détecteur doit réagir dans les 15 minutes.
- La boîte étanche est ensuite aérée par de l'air ambiant (taux de CO2 d'environ 400 ppm).

L'essai est reconduit 200 fois (200 cycles).
Cependant, tous les 50 cycles les échantillons hors tension sont placés dans les conditions climatiques suivantes :

- 24 heures à 0 $\pm$ 5°C, puis retour à température ambiante pendant 4 heures minimum
- 24 heures à 50 $\pm$ 5°C, puis retour à température ambiante pendant 4 heures minimum.

A la suite de ces phases climatiques, la solution saline est changée afin d'effectuer les 50 cycles suivants à une humidité relative différente. Les taux d'humidité relative sont les suivants :
Première période de 50 cycles : 75%
Deuxième période de 50 cycles : 75%
Troisième période de 50 cycles : 30%
Dernière période de 50 cycles : 60%

Le taux de réussite (comportement satisfaisant selon le gaz injecté) doit être de 100 % pour les deux échantillons en essais.

A la fin des cycles, un test avec batterie faible est fait. Ce test consiste à placer le détecteur dans la boite étanche où le taux de CO2 se situe au-dessus du seuil de détection. Le détecteur est alimenté avec un très faible courant qui est progressivement augmenté pour déterminer la valeur minimale a laquelle le détecteur réagit.
Un test de saturation est ensuite réalisé. Le détecteur est placé dans la boite étanche en contact pendant 2 heures avec le gaz A1. Il ne doit pas réagir.

2.1.2.4.4 Cahiers des charges pour les cartouches / Réservoirs non réutilisables

Le programme d'essais ci-après prend en compte :

- les contraintes raisonnablement prévisibles au stade de l'utilisation par le consommateur, à partir du lieu de vente,
- les caractéristiques propres au combustible liquide pour appareil mobile de chauffage, notamment au niveau de l'action protectrice de l'emballage contre le vieillissement par la lumière, en préconisant soit le traitement du matériau soit le marquage de la date limite d'emploi (date de remplissage + 6 mois),
- la vérification des exigences réglementaires,
- les aspects propres à son utilisation dans un appareil de chauffage.

Les spécifications décrites sont relatives aux caractéristiques jugées nécessaires pour que les cartouches/réservoirs assurent leurs fonctions d'emballage et de réservoir du combustible. Elles doivent être complétées par la spécification de tous les marquages réglementaires et spécifiques et de toutes les informations nécessaires pour la bonne utilisation. Ces inscriptions devront apparaître de façon lisible et indélébile sur les cartouches.

Cependant, les contraintes du circuit de distribution peuvent entraîner des modifications de la cartouche/réservoir en ce qui concerne sa forme, ses dimensions et ses performances en matière d'étanchéité qui pourraient nuire à son utilisation en tant que réservoir de convecteur à pétrole. Aussi, afin d'en tenir compte, il est prévu de réaliser une séquence d'essais selon la norme NF H 00-060 ; afin de simuler sur la cartouche/réservoir l'impact d'un transport par voie terrestre.

a) Programme d'essais complets

Les essais sont réalisés selon la séquence suivante :

- Phase 1 : essai d'aptitude à l'emploi concernant la fonction " Cartouche / réservoir " selon méthodes n° 1 à 9 et norme ISO 8317 ou EN 862.
- Phase 2 : essai de simulation d'un circuit de distribution physique des marchandises selon méthode n° 10.
- Phase 3 : essai de la fonction " réservoir " selon méthodes n° 11 à 20 en utilisant les cartouches/réservoirs qui ont suivi le programme d'essais de la phase 2.

Niveau de contraintes pris en compte

Le niveau de contraintes pris en compte dans le cadre du document correspond à un usage raisonnablement prévisible.

Il est fixé sur la base d'observations du comportement de consommateurs pour les paramètres retenus comme représentatifs de la fonction cartouche / réservoir.

Pour la fonction réservoir, les paramètres retenus sont ceux imposés à l'appareil mobile de chauffage à combustible liquide (norme NF D 35300), complétés de paramètres spécifiques à cet accessoire.

Note : le document ne prend pas en compte les contraintes de niveau très élevées pouvant résulter d'un manque de soin évident, de maladresses caractérisées et/ou de pratiques abusives.

b) Programme d'essais de la fonction emballage

Chaque contrainte élémentaire est simulée en laboratoire par une méthode d'essai simple ou essai isolé.

Méthode n°	Intitulé
1	Essai d'étanchéité de la fermeture
2	Essai de compatibilité chimique et de perméabilité
3	Essai de rigidité
4	Essai de stabilité
5	Essai de compression dynamique
6	Essai de chocs au tambour culbuteur amorti
7	Essai de tenue des organes de préhension
8	Essai de choc par chute libre sur plan incliné
9	Essai de rétention
10	Essai de simulation d'un circuit de distribution physique des marchandises
NF EN 28 317	Essai des emballages refermables à l'épreuve des enfants (si applicable)
NF EN 862	Essai des emballages non refermables à l'épreuve des enfants (si applicable)

Les programmes d'essais des méthodes n° 1 à 10 sont décrits dans les tableaux A, B et C.

Ils précisent :

- La liste des essais simples applicables
- L'échantillonnage nécessaire aux essais
- Les critères d'acceptabilité

TABLEAU A

Titre et échantillonnage (E) référence de la méthode d'essai (ME)	Principaux paramètres		Conditionnement climatique				Critères d'acceptabilité
			a	b	c	d	
	Les cartouches / réservoirs sont remplis à capacité nominale	Température	+ 20°C - 2°C	+ 40°C - 2°C	+ 50°C - 2°C	- 18°C - 2°C	
		Humidité relative	-	-	-	-	
	La nature du produit est précisée par essai	Durée	(1)	48 h	30 jours	48 h	
Etanchéité du dispositif de fermeture E = 3 ME 1	Produit réel pour une cartouche / réservoir. Combustible coloré pour 2 cartouches / réservoirs - stockage debout (conditionnement 12 h), - cartouche / réservoir retournée posée sur sa fermeture sur un papier buvard blanc (conditionnement 24 h)		X X				de trace de produit sur le papier buvard. es tolérées sur la partie interne du bouchon.
Perméabilité Compatibilité chimique E = 6 ME 2	Produit réel - cartouche / réservoir neuf - bouchage neuf (2 cartouches / réservoirs), - cartouche / réservoir neuf - bouchage ouvert puis refermé (2 cartouches / réservoirs), - cartouche / réservoir neuf - bouchage condamné (2 cartouches / réservoirs).				X		de perte de poids > 5%. ctionnement normal du système de bouchage. de projection ou d'écoulement à l'ouverture. ouche / réservoir étanche si on le retourne lant 1 minute. de détérioration (fissure, crique, fente,...) sur la ouche / réservoir complet. de déformation permanente susceptible de nuire stabilité à O°.
Rigidité E = 1 ME 3	Produit réel (2) - compression latérale : . F (daN) = 2 (m1-m2) g/10 . durée d'application de la charge : 2 min.			X			de débordement du produit.

TABLEAU B

Titre et échantillonnage (E)- référence de la méthode d'essai (ME)	Principaux paramètres		Conditionnement climatique				Critères d'acceptabilité
			a	b	c	d	
	Les cartouches / réservoirs sont remplis à capacité nominale	Température	+ 20°C ± 2°C	+ 40°C ± 2°C	+ 50°C ± 2°C	- 18°C ± 2°C	
		Humidité relative	-	-	-	-	
	La nature du produit est précisée par essai	Durée	(1)	48 h	30 jours	48 h	
Stabilité E = 1 ME 4	Produit réel (2) conditionnement 24 heures - inclinaison : 15° par rapport à la verticale, en position normale d'utilisation		X				Pas de basculement à 15° .
Compression dynamique E = 2 ME 5	Produit réel (2) (2 cartouches / réservoirs) - F (daN) = 20 - Durée d'application de la charge : 1 min. -2 positions : verticale (1 cartouche / réservoir) horizontale (1 cartouche / réservoir)			X			Pas de fuite apparente. pas de déformation permanente susceptible de nuire à la stabilité à O° ou au fonctionnement normal du système de bouchage.
Choc petit tambour culbuteur amorti E = 2 ME 6	Produit réel (2) Nombre de chutes : 100 Conditionnement : 4 h		X				Pendant l'essai on ne doit constater aucune fuite consécutive à l'altération d'un des éléments constitutifs de la cartouche / réservoir (corps, bouchon, inviolabilité,...). Les fuites occasionnées par l'enlèvement partiel d'un bouchage refermante sont admises. Après essai la cartouche / réservoir doit satisfaire aux prescriptions de l'essai 9.
Tenue des organes de préhension E = 2 ME 7	Produit réel (2) Nombre de chutes : 2 Hauteur de chute avec retenue : 30 mm					X	Pas de rupture de l'organe de préhension ou de la cartouche/réservoir.

TABLEAU C

Titre et échantillonnage (E)- référence de la méthode d'essai (ME)	Principaux paramètres		Conditionnement climatique				Critères d'acceptabilité
			a	b	c	d	
	Les cartouches / réservoirs sont remplis à capacité nominale	Température	+ 20°C ± 2°C	+ 40°C ± 2°C	+ 50°C ± 2°C	- 18°C ± 2°C	
		Humidité relative	-	-	-	-	
	La nature du produit est précisée par essai	Durée	(1)	48 h	30 jours	48 h	
Choc par chute libre E = 3 ME 8	Produit réel (2) Conditionnement : 4 h Hauteur de chute : 0,80 m - sur le fond (1 cartouche / réservoir) - sur le bouchage (1 cartouche / réservoir) - sur la génératrice ou la plus petite face (1 cartouche / réservoir)		X				Pas de fuite apparente immédiatement après l'essai Pas de détérioration nuisant au fonctionnement normal du système de bouchage. Pas de déformation permanente affectant la stabilité à O°
Rétention E = 3 ME 9	Produit réel (2) Conditionnement : 4 heures Effort à appliquer : F (daN) = 2 m 1 g/10 Durée d'application : 2 min. 2 positions - verticale, bouchage dirigé vers le haut - verticale, bouchage dirigé vers le bas		X				On ne doit détecter aucune fuite visuellement
Essai de simulation d'un circuit de ME 10 distribution des marchandises E=3	suivant NF H 00-060 (juin 91) - programme B niveau de sévérité 6-E						

(1) Durée précisée par essai ME 10
(2) ou produit non dangereux de densité équivalente

C) Aptitude à l'emploi de la fonction réservoir

Les spécifications correspondantes aux différents paramètres contrôlés sont décrites ci-après :

Non réutilisation

La cartouche/réservoir doit être non réutilisable. L'impossibilité ou du moins la difficulté pour les utilisateurs de réutiliser ces cartouches/réservoirs sera vérifiée sur plan et par contrôle visuel.

Manipulation

- Amovibilité
Le réservoir doit être désolidarisable du chauffage par une simple opération d'extraction à l'aide d'une poignée accessible en ouvrant le volet du logement

Le contrôle est réalisé par examen visuel.

- Adaptabilité
La cartouche/réservoir doit s'adapter sans risque de mauvaise position sur tous les appareils indiqués sur sa cartouche / réservoir, sinon un système détrompeur doit être prévu.

La manipulation est réalisée à froid sur tous les modèles concernés de convecteurs.

Bouchage

- Ouverture de l'orifice
Celle-ci doit être $\geq$ 20 mm et compatible avec le bouchon de sécurité.

Le contrôle est réalisé par mesurage.

- Compatibilité avec le bouchon verseur
Le remplacement du bouchon de transport par le bouchon d'utilisation ne doit pas poser de problème d'étanchéité.
Le contrôle est réalisé lors de la vérification de la compatibilité avec un convecteur déterminé.

- Visibilité du niveau
Le niveau du combustible doit être visible sans manipulation du bouchon (sans ouverture).

Le contrôle est réalisé par examen visuel.

Compatibilité avec un convecteur déterminé

En aucun cas la cartouche réservoir en plastique prévu pour le modèle X ne doit pouvoir être employée sur le modèle Y. Des systèmes doivent être trouvés pour empêcher le consommateur en panne de combustible d'employer cette cartouche qui pourrait ne pas s'adapter parfaitement au réservoir fixe de l'appareil.

De plus, la position de la jauge devra permettre une parfaite lecture du niveau de combustible pour les modèles d'appareils auxquels ce réservoir est destiné.

Le contrôle est réalisé par examen visuel.

Etanchéité
- Du réservoir, à froid et à chaud
La cartouche doit résister à une surpression interne de 0,5 bar (air) ou à 1,5 bar (eau) pendant une minute.

La cartouche / réservoir est branchée sur un dispositif d'alimentation en air. L'ensemble est immergé dans un réservoir ouvert rempli d'eau. La pression de 0,5 bar est admise dans la cartouche. Les fuites seront détectées par le bullage. Aucune fuite n'est tolérée.
Trois échantillons seront testés.

L'essai est de nouveau réalisé dans un bain à 50 °C.

- En position d'utilisation, à froid et à capacité maxi
L'essai du § 3.5.4b de la norme NF D 35 300 est réalisé.
La cartouche est mise en place dans l'appareil qui est incliné progressivement jusqu'à 7 °. Aucune fuite n'est tolérée.

- En position d'utilisation, à chaud et presque vide
La cartouche/réservoir presque vide (entre 75 et 95%) doit rester étanche au niveau de sa position sur le réservoir fixe.

L'essai consiste à faire fonctionner un convecteur jusqu'à épuisement de la cartouche, en provoquant plusieurs arrêts et remises en route après refroidissement (séquence de 2h).

Température
- Résistance à la température
La cartouche/réservoir doit supporter une température de 50°C sans modification définitive de ses caractéristiques (cf. essai de la fonction cartouche / réservoir).

L'essai est réalisé dans un bain thermostaté à 50 °C.

La cartouche / réservoir est branchée sur un dispositif d'alimentation en air.
L'ensemble est immergé dans un réservoir ouvert rempli d'eau. La pression de 0,5 bar est admise dans la cartouche. Les fuites seront détectées par le bullage. Aucune fuite n'est tolérée.
Trois échantillons sont testés.

- Température de manipulation
La température de la cartouche/réservoir ne doit pas dépasser la température ambiante de plus de 60 K.

La mesure de la température de la partie réservée à la préhension et celle du combustible est réalisée pendant le fonctionnement du chauffage.

- Température du combustible
Pendant le contrôle de l'étanchéité à chaud, on vérifiera que l'élévation de température du combustible dans le réservoir reste inférieure à 20 K après une séquence d'utilisation.

Durée minimale d'utilisation
La capacité de la cartouche/réservoir doit assurer un fonctionnement minimal égal à 6 heures pour un appareil réglé au débit maximal.
Le contrôle consiste en la comparaison par calcul entre la consommation maximale et la quantité contenue.

2.2. EXIGENCES CONCERNANT LE SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE

2.2.1 Chez le fabricant

Le système qualité évalué doit être conforme, pour les produits concernés par l'application de cette marque à la norme ISO 9001 : 2008 - systèmes de management de la qualité – exigences.

Les chapitres suivants de la norme sont applicables :

4. Système de management de la qualité
4.1. Exigences générales
4.2. Exigences relatives à la documentation
5. Responsabilité de la direction
5.1. Engagement de la direction
5.3. Politique qualité
5.4. Planification
5.5.1. Responsabilité et autorité
5.5.2. Représentant de la direction
5.6 Revue de direction
6.1 Mise à disposition des ressources
6.2. Ressources humaines
6.3. Infrastructures
6.4. Environnement de travail
7. Réalisation du produit
7.1. Planification de la réalisation du produit
7.2. Processus relatifs aux clients
7.3. Conception et développement
7.4. Achats
7.5. Production et préparation du service
7.5.1. Maîtrise de la production et de la préparation du service
7.5.2. Validation des processus de production et de préparation du service
7.5.3. Identification et traçabilité
7.5.5. Préservation du produit
7.6. Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure
8. Mesures, analyse et amélioration
8.1. Généralités
8.2. Surveillance et mesures
8.2.2. Audit interne
8.2.3. Surveillance et mesure des processus
8.2.4. Surveillance et mesure du produit
8.3. Maîtrise du produit non conforme
8.4. Analyse des données (points b, c, d)
8.5.2. Action corrective
8.5.3. Action préventive

Toutes les exigences explicites se rapportant aux notions "d'améliorations continues" ne sont pas prises en compte

Généralités

Les tâches et responsabilités dans l'organisation du contrôle de fabrication en usine doivent être documentées.

Le fabricant doit établir et maintenir à jour les documents définissant le contrôle de fabrication en usine.

Planification de la réalisation du produit - § 7.1 de la norme ISO 9001 : 2008

Lors de la planification de la réalisation du produit, le fabricant doit prendre en compte les points a – b -c et d du § 7.1. de la norme.

Vérification du produit acheté - § 7.4.3. de la norme ISO 9001 : 2008

Le fabricant doit s'assurer de la qualité des matières premières et composants entrants, intervenant dans la fabrication des produits pour lesquels il est titulaire du droit d'usage de la Marque NF.

Par exemple, contrôles définis et réguliers à la réception ou certificat de conformité à des spécifications techniques des fournisseurs ou un cahier des charges.

Les contrôles effectués doivent donner lieu à enregistrements avec mention des critères d'acceptation et des décisions prises en cas de non-conformité.

Identification et traçabilité - § 7.5.3. de la norme ISO 9001 : 2008

Le fabricant doit prévoir des instructions pour l'identification du produit avec un marquage en conformité avec les exigences du § 2.3. ci-après.

La traçabilité est une exigence de la marque NF ; en conséquence, les dispositions définies dans la norme ISO 9001 : 2008 au niveau de l'identification unique du produit doivent être prises en compte.

Cette identification doit permettre d'assurer la traçabilité et de retrouver l'historique du produit.

Validation des processus de production et de préparation du service - § 7.5. de la norme ISO 9001 : 2008

Avant la mise en service des équipements de fabrication, le demandeur ou sous-traitant doit procéder à leur contrôle. Un programme d'entretien périodique de ces équipements doit être élaboré. Des instructions de travail doivent être rédigées prenant en compte les attributions de poste et la définition des critères d'exécution (renvoi aux normes, cahiers des charges, spécification).
En cas de sous-traitance, un cahier des charges précis devra être rédigé à l'attention du sous-traitant.

Préservation du produit - § 7.5.5. de la norme ISO 9001 : 2008

Le fabricant doit préserver la conformité du produit au cours des opérations internes et lors de la livraison à la destination prévue. Cette préservation doit inclure l'identification, la manutention, le conditionnement, le stockage et la protection. La préservation doit également s'appliquer aux composants du produit.

Stockage
Le fabricant doit utiliser les aires ou les locaux de stockage désignés afin d'empêcher l'endommagement ou la détérioration du produit lorsqu'il est en attente d'utilisation ou de livraison.

Pour détecter toute détérioration, l'état du produit en stock doit être évalué à intervalles appropriés et définis.

Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure - § 7.6. de la norme ISO 9001 : 2008

Les exigences a, b, c, d, e, de la norme doivent être prises en compte pour les équipements de contrôle et d'essais susceptibles d'avoir une influence sur les essais effectués dans le cadre de la marque NF. Ils doivent être :

- étalonnés ou vérifiés à intervalles spécifiés ou avant leur utilisation, par rapport à des étalons de mesure reliés à des étalons de mesure internationaux ou nationaux (lorsque ces étalons n'existent pas, la référence utilisée pour l'étalonnage doit faire l'objet d'un enregistrement)
- réglés ou réglés de nouveau autant que nécessaire
- identifiés afin de pouvoir déterminer la validité de l'étalonnage
- protégés contre les réglages susceptibles d'invalider le résultat de la mesure
- protégés contre tous dommages et détériorations au cours de leur manutention, maintenance et stockage

En outre, le fabricant doit évaluer et enregistrer la validité des résultats de mesure antérieurs lorsqu'un équipement se révèle non conforme aux exigences. Le fabricant doit entreprendre les actions appropriées sur l'équipement et sur tout produit affecté. Les enregistrements des résultats d'étalonnage et de vérification doivent être conservés.

Les équipements de contrôle, de mesure et d'essais doivent être utilisés de façon à assurer que l'incertitude de mesure est connue et compatible avec l'aptitude requise en matière de mesurage.

Le fabricant doit disposer pour la réalisation des essais selon NF D 35 300 des équipements suivants:

- chambre étanche (cette chambre doit être contrôlée au minimum une fois par an ou avant le début de la fabrication des appareils sous marque NF ; son homogénéité en en gaz doit être maîtrisée),
- hotte,
- analyseurs de gaz (CO2, NOx, CO basse concentration),
- trièdre de mesure des températures,
- balance,
- plan inclinable ou équivalent,
- mesure de température de surface par sonde de contact ou équivalent.

Surveillance et mesures du produit - § 8.2.4. de la norme ISO 9001

Le fabricant doit surveiller et mesurer les caractéristiques du produit afin de vérifier que les exigences relatives au produit sont satisfaites.

Pour chaque nouvel appareil de chauffage mobile à combustible liquide présenté à la marque, tous les essais prévus par le Référentiel de Certification de l'application NF-Appareils mobiles de chauffage à combustible liquide sont à réaliser par le fabricant pour valider la conception.

En particulier pour toute nouvelle conception d'appareils le fabricant doit disposer des résultats d'essais de vieillissement destinés à assurer l'aptitude à l'emploi pendant une durée déterminée revendiquée dans le dossier NF (voir partie 3 formulaire 1.c.1) et concernant :
- les matériaux utilisés pour les réservoirs,
- les organes de commande,
- les organes de sécurité,
- la carrosserie exposée à la température et aux gaz.

Dans le cadre de la marque NF, le plan de contrôle mis en place doit obligatoirement comporter au minimum les essais et contrôles énoncés ci-après :

❖ En contrôle final, le plan de contrôle mis en place doit permettre d'assurer la conformité des produits aux spécifications des normes de référence. Il devra comporter au minimum les essais énoncés ci-après.

❖ Des contrôles réguliers en fin de chaîne réalisés sur produits emballés avec une fréquence à déterminer par le fabricant, afin de vérifier la présence de tous les éléments, de la notice de montage, de la fiche informative NF, des différents marquages (décret, marque NF etc...).

❖ Les essais ci-après :

Appareils de types R, RS et SRE :

Essais selon norme NF D 35 300 et spécifications complémentaires de cette partie § 2.1. :
- consommation,
- teneur en COn et NOx,
- réactivité du dispositif de sécurité d'atmosphère avec relevé de la température et de la teneur en CO2 de la chambre étanche au moment de la réaction. L'essai de réactivité du dispositif de sécurité d'atmosphère à 5 °C peut ne pas être réalisé en chambre étanche, sous réserve de la réalisation de contrôles des dispositifs de sécurité à 5 °C seuls, avant montage sur les appareils,
- mesure du CO à 2,3 % de CO2.

Fréquence des essais :

Selon NF D 35 300 : (appareils prélevés en fin de chaîne).

Par référence de base d'appareils mobiles de chauffage à combustible liquide (quelle que soit la désignation commerciale de l'appareil) et par ligne de production :

- 1 par tranche de 3000 appareils si le lot est supérieur à 3000 appareils en production continue (même répartie sur plusieurs jours),
- 1 tous les 1000 appareils si la production est inférieure à 3000 appareils, qu'elle soit continue ou non.
  Nota : Lorsque le lot est supérieur à 3000 appareils, l'échantillonnage doit être réparti dans le temps de façon à être représentatif.

Appareils de types RS et SRE :

Essais électriques selon NF EN 50-106 (essais électriques) : sur chaque appareil et sur chaîne.

- Tous les résultats de ces contrôles doivent être enregistrés avec indication des critères d'acceptation et des décisions prises en cas de non-conformité.
- Les autres essais électriques peuvent être considérés comme des essais de type et éventuellement sous-traités.
- La preuve de la conformité aux critères d'acceptation doit être conservée. Les enregistrements doivent indiquer la ou les personnes ayant autorisé la libération du produit.

Maîtrise du produit non conforme - § 8.3. de la norme ISO 9001 : 2008

Le fabricant doit assurer que le produit qui n'est pas conforme aux exigences relatives au produit est identifié et maîtrisé de manière à empêcher son utilisation ou fourniture non intentionnelle.

Les contrôles ainsi que les responsabilités et autorités associées pour le traitement des produits non conformes doivent être définis dans une procédure écrite.

Le fabricant doit traiter un produit marqué NF non conforme suivant l'une des manières suivantes :

- en menant les actions permettant d'éliminer la non- conformité
- en autorisant son utilisation, sa libération ou son acceptation par dérogation dans ce cas, l'accord préalable de l'organisme mandaté doit être obtenu
- en menant les actions permettant d'empêcher son utilisation (rebut par exemple)

Les enregistrements de la nature des non-conformités et de toutes actions ultérieures entreprises y compris les dérogations obtenues, doivent être conservés.

Lorsqu'un produit non conforme est corrigé, il doit être vérifié de nouveau pour démontrer la conformité des exigences.

Lorsqu'un produit non conforme est détecté après livraison ou après que son utilisation a commencé, le fabricant doit mener les actions adaptées aux effets réels ou potentiels, de la non-conformité.

Actions correctives - § 8.5.2 de la norme ISO 9001 : 2008

Le fabricant doit mener des actions pour éliminer les causes de non-conformités afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent. Les actions correctives doivent être adaptées aux effets des non-conformités rencontrées.

Une procédure écrite doit être établie afin de définir les exigences pour :

- procéder à la revue des non-conformités (y compris les réclamations du client)
- déterminer les causes de non-conformités,
- évaluer le besoin d'entreprendre des actions pour que les non-conformités ne se reproduisent pas
- déterminer et mettre en œuvre les actions nécessaires
- enregistrer les résultats des actions mises en œuvre
- procéder à la revue des actions correctives mises en œuvre

Des enregistrements mettant en évidence les réclamations sur les produits certifiés et leur traitement doivent être effectués et conservés.

2.2.2 Chez le mandataire (distributeur) ou son représentant assurant le SAV

Le système qualité du fabricant doit être conforme, pour les produits concernés par l'application de cette marque à la norme NF EN ISO 9001 : 2008 - systèmes de management de la qualité – exigences.

Les chapitres suivants de la norme sont applicables :

4. Système de management de la qualité
4.1. Exigences générales
4.2. Exigences relatives à la documentation
5. Responsabilité de la direction
5.4. Planification
5.5. Responsabilité et autorité
6.1 Mise à disposition des ressources
6.2. Ressources humaines
6.3. Infrastructures
6.4. Environnement de travail
7. Réalisation du produit
7.1. Planification de la réalisation du produit
7.2. Processus relatifs aux clients
7.4. Achats
7.5. Production et préparation du service
7.5.1. Maîtrise de la production et de la préparation du service
7.5.2. Validation des processus de production et de préparation du service
7.5.3. Identification et traçabilité
7.5.5. Préservation du produit
7.6. Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure
8.2. Surveillance et mesures
8.2.3. Surveillance et mesure des processus
8.2.4. Surveillance et mesure du produit
8.5.2. Action corrective
8.5.3. Action préventive

Toutes les exigences explicites se rapportant aux notions "d'améliorations continues" ne sont pas prises en compte

2.2.2.1 Pour les appareils de chauffage à combustible liquide :

Prestations associées (service après vente et formation) - § 6.2. / 7 / 8.2 de la norme ISO 9001 : 2008

Le distributeur doit établir et tenir à jour des documents pour effectuer, vérifier et rendre compte que ces prestations permettent de maintenir le produit conforme au référentiel de certification de l'application NF – Appareils mobiles de chauffage à combustible liquide en vigueur.

Ces documents concernent en particulier les points suivants :
- documentation technique (schémas, modes opératoires, gammes) fournie par le fabricant
- documents de travail réalisés à partir des documents fournis par le fabricant (instructions de travail, fonds pour enregistrements des interventions…)
- maîtrise des équipements de contrôle, de mesure et d'essais.
- Les prestations doivent être réalisées par des personnes habilitées.

Elles doivent faire l'objet d'enregistrements.

Actions correctives et préventives - § 8.5.2 de la norme ISO 9001 : 2008

Le distributeur doit établir et tenir à jour des procédures écrites pour mettre en œuvre des actions correctives.

Le distributeur doit mettre en œuvre et enregistrer toutes les modifications des procédures écrites qui résultent des actions correctives.

Les procédures d'actions correctives doivent comprendre :
- la recherche des causes de non-conformité relatives au produit, ainsi que l'enregistrement des résultats de cette recherche,
- la détermination des actions correctives nécessaires pour éliminer les causes de non-conformités,
- les enregistrements et le traitement effectif des réclamations du client et des rapports de non-conformités du produit,
- les dispositions permettant d'assurer que l'action corrective est réellement mise en oeuvre.

Les enregistrements des réclamations relatives aux produits certifiés et leur traitement doivent être effectués et conservés.

Achats - § 7.4. de la norme ISO 9001 : 2008

Les pièces détachées telles que mèches, brûleurs, réservoirs amovibles, etc.. doivent être réalisés selon les spécifications du fabricant.

Le distributeur doit :
- définir ses critères de choix des pièces détachées à approvisionner (et éventuellement établir des cahiers des charges avec ses fournisseurs),
- établir et tenir à jour une liste, remise à jour périodiquement de ses fournisseurs habilités,
- établir et tenir à jour des enregistrements relatifs à la qualité de ses fournisseurs acceptables.

2.2.2.2 Pour les accessoires **:**

Achats

Le distributeur doit établir et tenir à jour des procédures écrites pour assurer que l'accessoire approvisionné est conforme aux exigences spécifiées.

Le distributeur doit :

- définir les spécifications des accessoires à approvisionner (et éventuellement établir des cahiers des charges avec ses fournisseurs),
- définir ses critères de choix des fournisseurs,
- établir et tenir à jour une liste, remise à jour périodiquement de ses fournisseurs habilités,
- établir et tenir à jour des enregistrements relatifs à la qualité de ses fournisseurs acceptables.

Les commandes doivent décrire clairement l'accessoire commandé (caractéristiques techniques, quantités, délais,...) faire référence aux spécifications techniques, au cahier des charges et préciser éventuellement la demande de communication de certificat d'analyse.

Le cahier des charges doit préciser les exigences suivantes :

Le fabricant de l'accessoire doit établir et tenir à jour des procédures écrites définissant les règles adoptées pour identifier, d'une façon unique, l'accessoire au cours de toutes les phases de la production (depuis la réception jusqu'au produit fini) dessins, marquages, étiquetage, fiche suiveuse. Cette identification doit permettre d'assurer la traçabilité et de retrouver l'historique du produit.

2.3. EXIGENCES CONCERNANT LE MARQUAGE DES PRODUITS

2.3.1. Le logo NF

Le logo NF doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Le produit certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distinctes de celles des produits non certifiés.

Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés.

Les outils graphiques du logo (film, disquette, etc.) sont disponibles auprès du service communication d'AFNOR (Tél. : 01 41 62 80 00) et sur le site www.marque-nf.com , espace « titulaires ».

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement à CERTITA tous les documents où il est fait état de la marque NF.

2.3.2. Les textes de référence

La communication sur les informations relatives à la certification de produit et de service est encadrée par la réglementation : celle-ci a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, la signification des labels, marques de certification, etc.

Ainsi, l'article R 115-2 du Code de la consommation stipule que :

« Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent doivent obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

1°Le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification,
2°La dénomination du référentiel de certification utilisé
3°Les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté »

Les règles générales de la marque NF

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification NF. Les articles 4, 11, 14 et 15 des règles générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif.

2.3.3. Marquage des produits

Pour les appareils mobiles de chauffage à combustible liquide :

La marque NF doit être accompagnée des indications suivantes :

- adresse du siège social d'AFNOR Certification : 11, avenue Francis de Pressensé 93571 Saint-Denis La Plaine Cedex ou www.marque-nf.com,
- nom du fabricant ou du mandataire ou de la marque commerciale,
- référence à la norme NF D 35-300,
- référence du référentiel de certification de la marque "NF 128" et numéro d'identification du titulaire de la marque NF-APPAREILS MOBILES DE CHAUFFAGE A COMBUSTIBLE LIQUIDE et de l'usine productrice (code à 4 caractères délivré par l'Organisme mandaté du type --/--) désignation commerciale du produit,
- informations imposées par les normes de référence et la réglementation notamment la phrase « conforme aux exigences de sécurité » et la date d'autorisation du droit d'usage de la marque NF valant date réglementaire,
- une codification permettant d'assurer la traçabilité du produit final et des composants suivants :
  * appareils de type radiant (R) : brûleur, mèche, réservoirs amovible et fixe, système de sécurité,
  * appareils de types radiant soufflant (RS) : même composants que les convecteurs de type R plus moteur du ventilateur,
  * appareils de type soufflant à régulation électronique (SRE) :

  moteur air injecté, moteur ventilateur, moteur carburation, allumeur, réservoirs amovible et fixe, si possible cartes électroniques.
- le numéro de série ou de lot.

Pour les accessoires :

- référence de l'article,
- codification permettant d'assurer la traçabilité du produit final,
- l'indication du modèle de convecteur pour lequel ils sont conçus (sur emballage).

Les marquages obligatoires, en particulier, le Marquage NF, le nom du fabricant et le code traçabilité, doivent être lisibles, indélébiles et inamovibles et doivent figurer sur chaque appareil mobile de chauffage à combustible liquide et/ou accessoire.

Rappel : En cas de décision de suspension ou de retrait ou de produit non conforme, le fabricant doit cesser toute référence à la marque NF au niveau des produits et de la documentation et du site internet.

Les dimensions de ce marquage et les moyens utilisés sont laissés à l'appréciation du fabricant dans la limite de la lisibilité des informations portées. Dans le cas où la hauteur du logo est inférieure à 15 mm, la mention « CERTIFIE PAR CERTITA » est facultative.

2.3.2. Fiche informative

Une fiche informative doit être jointe à chaque produit. Cette fiche comporte obligatoirement les informations suivantes :

- le logo NF avec le libellé de l'application
- le nom de l'organisme certificateur et son adresse
- l'identification du référentiel servant de base à la certification (référentiel de certification NF128)
- le numéro d'identification du titulaire
- les principales caractéristiques certifiées :
  - *pour les convecteurs :*

    . Sécurité du dispositif d'allumage
    . Débit calorifique
    . Efficacité des dispositifs de sécurité
    . Stabilité
    . Contrôle de la teneur en NO_X dans les produits de combustion
    . Contrôle de la qualité de la combustion (absence de CO)
    . Endurance
    . Intermittence

  - *pour les mèches :*

    . Adaptation au(x) appareil(s) pour lesquels la mèche est revendiquée
    . Débit calorifique pour ce(s) convecteur(s)
    . Contrôle de la qualité de la combustion

Le choix de présentation et du format de cette fiche est laissé à l'initiative du fabricant. A titre indicatif, un modèle est donné ci-après pour les appareils mobiles de chauffage et les mèches.

Pour les convecteurs :

AFNOR Certification - 11, RUE FRANCIS DE PRESSENSE
93571 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX

FICHE INFORMATIVE

**La marque NF garantit
la qualité de cet article
suivant les normes françaises
et Référentiel de certification de
l'application NF 128**

CERTIFIÉ PAR CERTITA
NF
CHAUFFAGES MOBILES
A COMBUSTIBLE LIQUIDE
NF 128 --/--

CONFORME A LA NORME NF D 35-300 ET AUX SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES DEFINIES PAR LES REGLES DE CERTIFICATION DE LA MARQUE NF 128

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES CERTIFIEES :

. Sécurité du dispositif d'allumage
. Débit calorifique
. Efficacité des dispositifs de sécurité
. Stabilité
. Contrôle de la teneur en NO_X dans les produits de combustion
. Contrôle de la qualité de la combustion (absence de CO)
. Endurance
. Intermittence

CONSEILS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN

Se reporter à la notice jointe à l'appareil et à la plaque de sécurité sur l'appareil

---

Référence et numéro de lot ou de série de l'article : se reporter au produit

En cas d'insatisfaction, consultez d'abord :

(Nom et Coordonnées du fabricant ou du responsable de la mise sur le marché)

Si une difficulté subsistait, vous pouvez écrire à :
CERTITA
39/41, rue Louis Blanc
92400 COURBEVOIE.

Pour les mèches :

AFNOR Certification - 11, RUE FRANCIS DE PRESSENSE
93571 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX

FICHE INFORMATIVE

**La marque NF garantit
la qualité de cet article
suivant les normes françaises et Référentiel
de certification de l'application NF 128**

NF 128 --/--

CONFORME A LA NORME NF D 35-300 ET AUX SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES DEFINIES PAR LES REGLES DE CERTIFICATION DE LA MARQUE NF 128

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES CERTIFIEES :

. Adaptation au(x) appareil(s) pour lesquels la mèche est revendiquée
. Débit calorifique pour ce(s) convecteur(s)
. Contrôle de la qualité de la combustion

CONSEILS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN

Se reporter à la notice jointe à l'appareil de chauffage et aux indications figurant sur l'emballage de la mèche.

Référence et numéro de lot ou de série de l'article : se reporter au produit

En cas d'insatisfaction, consultez d'abord :

(Nom et Coordonnées du fabricant ou du responsable de la mise sur le marché)

Si une difficulté subsistait, vous pouvez écrire à :
CERTITA
39/41, rue Louis Blanc
92400 COURBEVOIE.

A ce titre, il est recommandé aux demandeurs et titulaires de la Marque NF d'appuyer le système qualité mis en place pour les produits destinés à être certifiés, sur le modèle type défini par la norme NF EN ISO 9001, et d'établir les plans qualité et le manuel qualité, en conformité avec les exigences spécifiées par cette norme.

Le système d'assurance de la qualité mis en place doit faire l'objet de documents mis à disposition de l'organisme mandaté qui jugera si ce système est conçu pour atteindre les objectifs fixés, et vérifiera, sur le lieu de production, s'il a effectivement permis de les atteindre.

Les documents d'assurance de la qualité revêtent à la fois :

- un caractère descriptif :

  . règles d'organisation générale,
  . procédures relatives à l'obtention et à la vérification de la qualité,

- et un caractère technique :

  . définition des procédures de contrôle des machines
  . définition des méthodes de mesure et de vérification des caractéristiques

2.3.3. Documentations

Les couleurs prescrites pour le monogramme NF dans la documentation sont

Lettres "NF"	: blanc
Fond de l'ovale	: bleu pantone 2955 C

L'utilisation de couleurs différentes doit faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de CERTITA.

Les références à la marque NF dans les documents commerciaux (confirmations de commandes, factures, bordereaux de livraison, dépliants publicitaires, catalogues, etc…), doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe pas de risque de confusion entre les produits admis et les autres.

Le titulaire doit communiquer, sur demande de CERTITA, tout document dans lequel il est fait référence, directement ou indirectement, à la marque NF.

<u>Annexe 1</u> : Description des systèmes de captation des fumées pour l'essai de combustion en local aéré.

Dimensions en millimètres

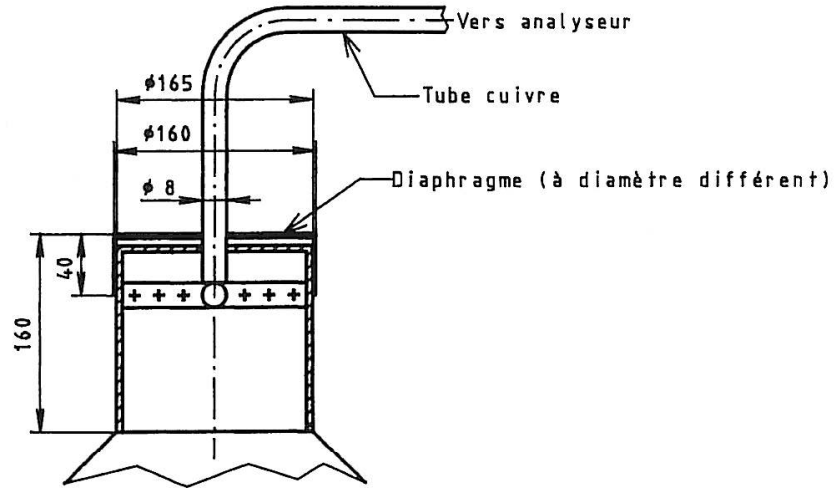

Figure B.1 : détail du dispositif d'aspiration et diaphragme

Les cotes indiquées sont indicatives et doivent correspondre aux plus grandes dimensions des appareils concernés par cet essai.

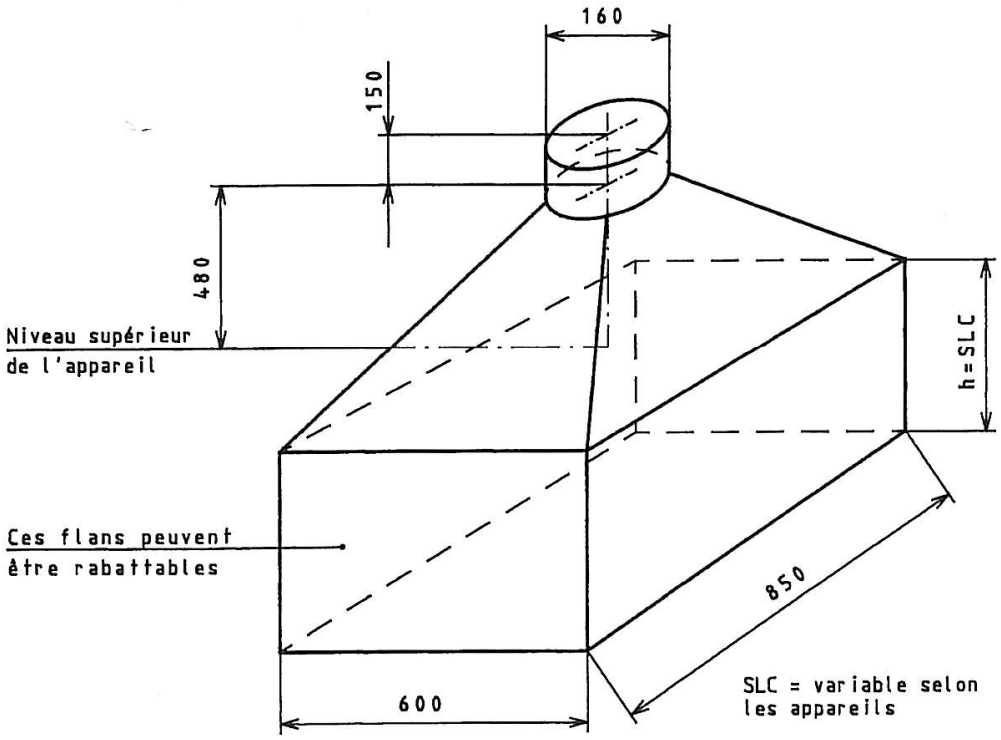

Figure B.2 : dispositif spécial pour le prélèvement moyen des gaz dans l'essai de contrôle de la combustion en local aéré

Annexe 2 : description de la chambre étanche

a) Dimensions de la chambre

- Volume 17,5 m^3
- Longueur 3,5 m
- Largeur 2,0 m
- Hauteur 2,5 m

b) Equipement de la chambre

Il est réalisé de telle sorte que :

- l'opérateur puisse observer à tout instant les flammes de l'appareil en fonctionnement
- les prélèvements permettant de mesurer les teneurs en CO_2 et en CO puissent s'effectuer au centre géométrique de la chambre
- les gaz prélevés asséchés puissent être réintroduits dans la chambre après analyse
- les températures puissent être relevées durant les essais
- l'homogénéité de l'atmosphère soit bonne pour toutes teneurs de CO_2 envisagées
- le retour aux conditions initiales (température de l'atmosphère) soit possible entre les essais par un dispositif de conditionnement adapté

L'étanchéité de la chambre ne doit pas être altérée par ce dispositif pendant les essais.

c) Caractéristiques physiques de la chambre / étanchéité

Elle est définie par la réduction horaire de la teneur en CO_2.

On établit dans la chambre, sans chauffage mais par détente de CO_2 à partir d'une bouteille, une teneur homogène de 4% +/- 0,2% et on vérifie qu'après deux heures cette teneur a diminué de moins de 0,1%.

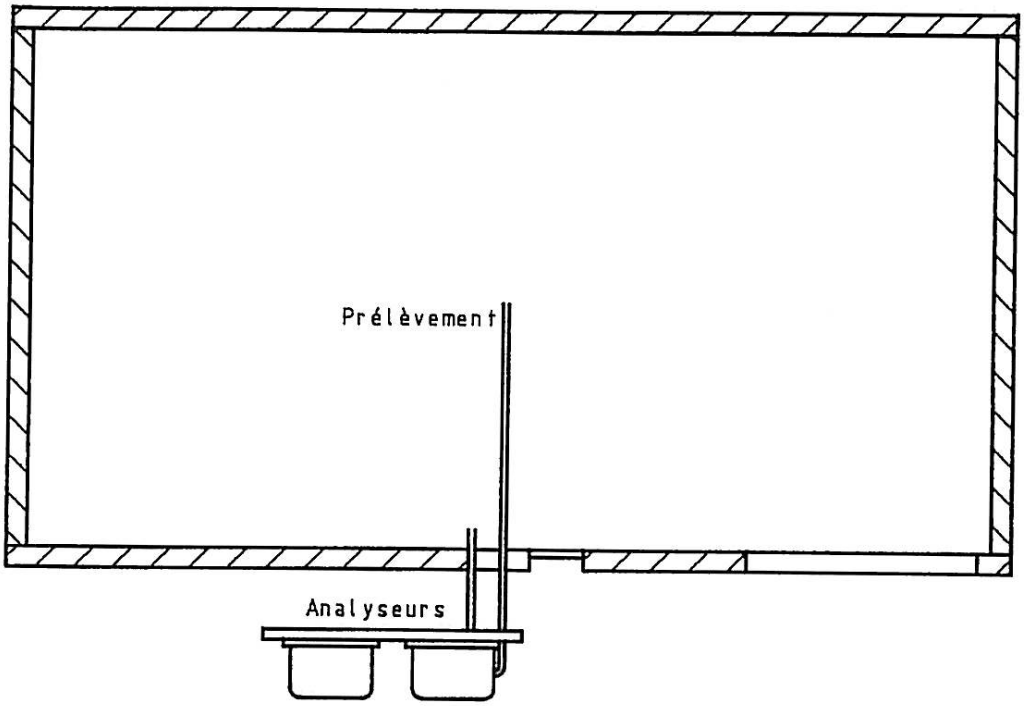

a) Plan — Échelle 1/25

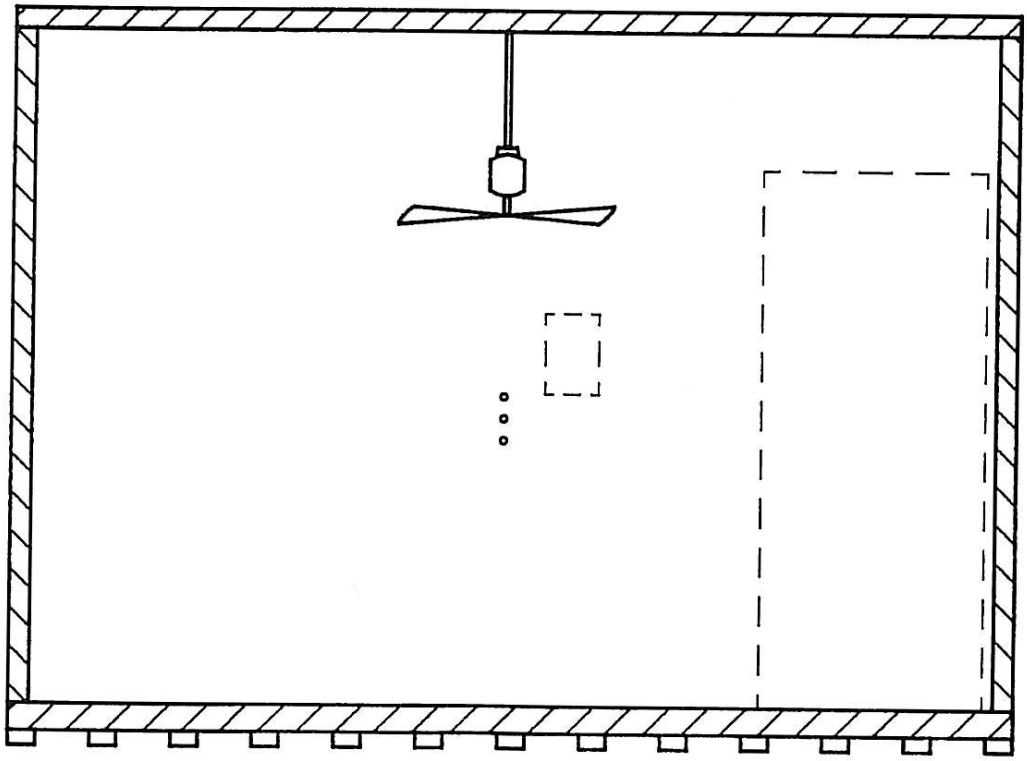

(en pointillé le hublot et la porte)

b) Face — Échelle 1/25

Figure A.1 : exemple de chambre étanche de 17,5 m^3

Partie 3
OBTENTION DE LA CERTIFICATION

PROCESSUS D'OBTENTION DE LA CERTIFICATION

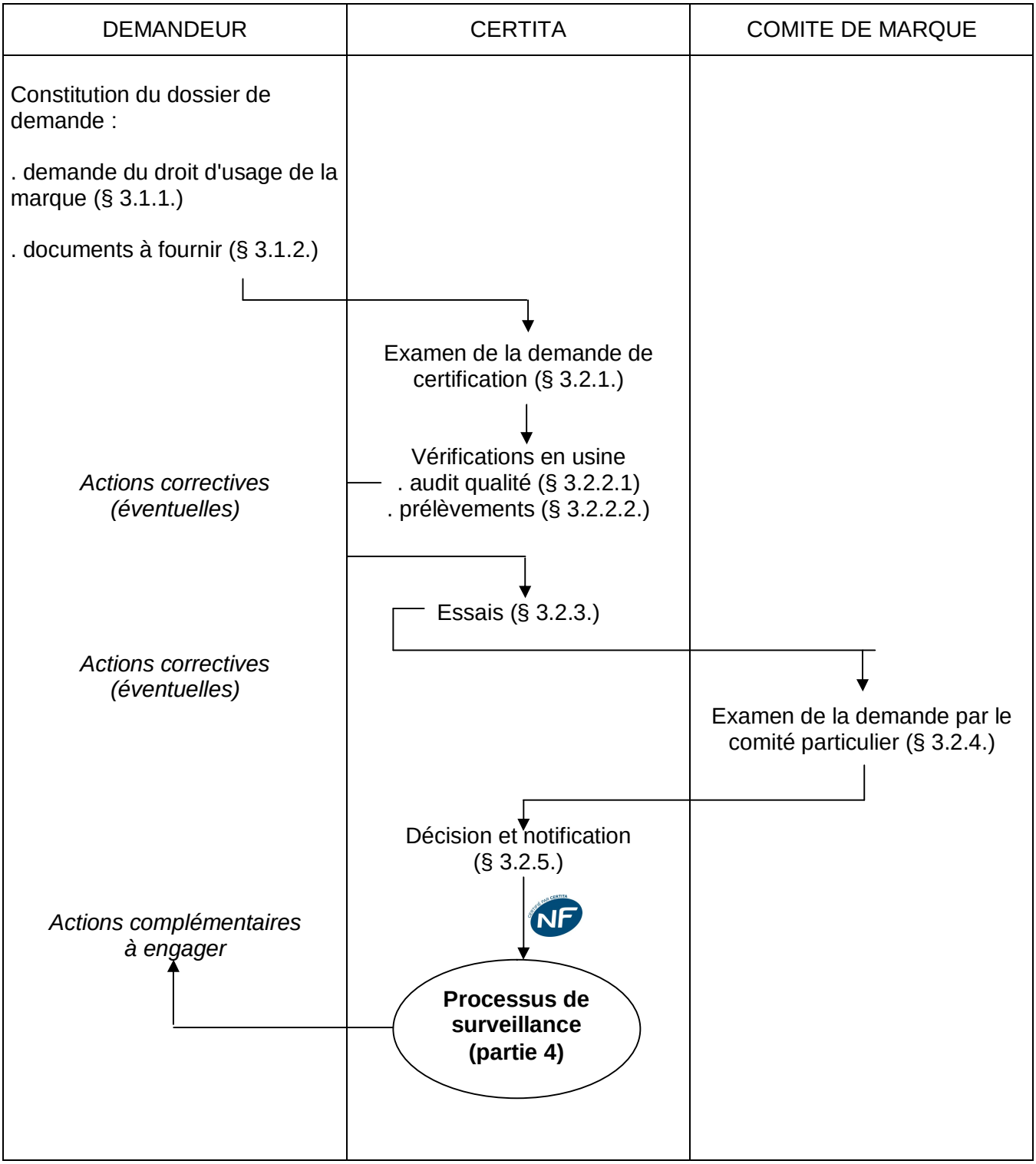
DEMANDEUR
CERTITA
COMITE DE MARQUE
Constitution du dossier de demande :
. demande du droit d'usage de la marque (§ 3.1.1.)
. documents à fournir (§ 3.1.2.)
Examen de la demande de certification (§ 3.2.1.)
Vérifications en usine
. audit qualité (§ 3.2.2.1)
. prélèvements (§ 3.2.2.2.)
Actions correctives (éventuelles)
Essais (§ 3.2.3.)
Actions correctives (éventuelles)
Examen de la demande par le comité particulier (§ 3.2.4.)
Décision et notification (§ 3.2.5.)
Actions complémentaires à engager
Processus de surveillance (partie 4)

3.1. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE

Tout demandeur fabriquant un ou plusieurs produits couverts par cette application de la marque NF, peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la Marque. Une telle requête est désignée ci-après par "demande", la personne qui la formule étant nommée le "demandeur".

3.1.1. Demande de droit d'usage de la marque

Tout demandeur désirant présenter, en vue de l'admission à la Marque NF, un produit de sa fabrication doit au préalable prendre connaissance du référentiel de certification de la marque et déclarer y souscrire.

La demande est établie sur papier à en-tête du fabricant, conformément au modèle (formulaire n° 1a) et est à adresser à CERTITA.

Elle précise les modèles et gammes présentés à l'admission.

Vocabulaire :

Type de décision	Description	Nature du certificat émis
Admission	Fait suite à une première demande de certification d'un produit couvert par la présente certification ou pour un nouveau site de fabrication	Premier certificat ou certificat initial
Extension	Fait suite à une demande de certification d'un nouveau produit pour un demandeur titulaire de la marque NF	Modification du certificat existant ou nouveau certificat si la famille est différente
Maintien	Fait suite à une demande de certification pour une marque et/ou une référence commerciale différente d'un produit sous marque NF	Modification du certificat existant ou nouveau certificat si le distributeur est différent
Reconduction	Edition par CERTITA de certificats arrivant à la date de fin de validité	Renouvellement du certificat

Définitions :

Généralités

Demandeur :
Entreprise responsable, au titre de la marque NF des produits couverts par la présente certification

Fabricant :
Entreprise responsable de la mise sur le marché sur l'Espace Economique Européen des produits couverts par la présente certification.

Mandataire :
Représentant du demandeur, établi sur le territoire de l'Espace Economique Européen, lorsque ce dernier n'appartient pas à un pays de l'Espace Economique Européen. En général le mandataire est considéré comme le fabricant.

Site de fabrication :
Lieu ou les produits sont fabriqués, finis et emballés. Lorsque sur le site de fabrication l'ensemble des opérations de fabrication ne sont pas réalisés, des d'audit du(es) sous-traitant(s) du site de fabrication qui est(sont) partie(s) prenante(s) dans la fabrication des produits couverts par la présente certification peuvent être réalisés.

Titulaire :
Lorsque le droit d'usage de la marque NF est accordé, son bénéficiaire est nommé le "titulaire".

Distributeur :
Entreprise qui fait apposer sa(es) marque(s) et/ou sa(es) référence(s) commerciale(s) sur des appareils du titulaire. Le distributeur peut être le fabricant, le mandataire ou toute autre entreprise (voir demande de maintien au § 4.2.3.)

Pour les convecteurs :

Gamme :

Ensemble des produits proposés par un fabricant.

Famille :

Ensemble de produits identiques en ce qui concerne le type, la nature du système de sécurité contre la viciation de l'atmosphère, la combustion nominale, le mode de combustion, la forme de la carrosserie.

Ex : Dans la catégorie X peuvent coexister plusieurs familles (habillage carré, horizontal, vertical, ovale).

Modèle :

A l'intérieur d'une famille, un modèle est caractérisé par : son type générique :
R pour radiant
RS pour radiant soufflant
SRE pour soufflant à régulation électronique

dans chaque type, par son mode de combustion :

pour R et RS, avec brûleur BF (à flammes)
avec brûleur BL (à flux laminaire) nu ou avec accessoires
avec brûleur BLCS (à flux laminaire à changement de section)
le nombre de brûleurs par appareil

l'association du brûleur avec une mèche particulière :
* diamètre,
* caractéristiques textiles,
* réglage d'usine sur l'appareil.

pour SRE, avec chambre de combustion à gazéification
à gazéification;
à vaporisation sous pression;
à vaporisation type Bünsen

le mode d'alimentation de l'énergie auxiliaire, secteur ou piles consommables,
le nombre d'allures prédéfinies,
la nature du système de sécurité contre la viciation de l'atmosphère,
la consommation nominale à l'allure maximale (pour R et RS) et moyenne entre les allures extrêmes (pour SRE),
puis, la puissance calorifique associée, en Watts nominale ou maximale.

La puissance calorifique maximale du mode électrique est limitée à 25 % de la puissance total de l'appareil.

La forme de la carrosserie, la couleur permettent de différencier les références d'un modèle

Pour les accessoires :

Chaque modèle d'accessoire est caractérisé par le convecteur pour lequel il est revendiqué.

Le demandeur est tenu de déposer à l'appui de sa demande un dossier contenant, pour chacune des usines devant fabriquer des produits pour lesquelles l'admission à la marque est sollicitée, les documents ou renseignements précisés au § 3.1.2. ci-après.

Tous les documents doivent être rédigés en français ou en anglais.

La demande doit être accompagnée du montant des frais correspondants prévus.

Lorsque le demandeur n'appartient pas à un pays de l'Espace Economique Européen, il doit présenter sa demande conjointement avec un représentant établi sur le territoire de l'Espace Economique Européen, dûment accrédité et responsable de l'ensemble de la production susceptible d'être admise à la marque NF et commercialisée sur le territoire français. Ce représentant est désigné comme "mandataire".

De plus le mandataire doit prendre des dispositions pour assurer le Service Après Vente des produits commercialisés.

Ce mandataire doit être inscrit au Registre du Commerce et avoir satisfait aux obligations légales françaises, notamment en matière d'assurance.

Préalablement à l'apposition de la Marque NF, toute modification apportée à la gamme définie pour l'admission doit être signalée à CERTITA qui étudie s'il y a lieu de réaliser des essais complémentaires.

Exemple de demande et traitement

Le cas général est le suivant : le site de fabrication est hors Europe, un mandataire établi sur le territoire de l'Espace Economique Européen est responsable de la mise sur le marché européen des produits (le mandataire est le « fabricant »).

Le demandeur peut être

- Cas 1 : le site de fabrication,
- Cas 2 : le mandataire.

En conséquence, la demande (formulaire 1a) doit être établie :

- Cas 1 : par le site de fabrication sur papier entête de ce dernier, l'annexe est complété pour le mandataire, le site de fabrication signe comme demandeur (2 signatures), le mandataire signe l'annexe (1 signature),
- Cas 2 : par le mandataire sur papier entête de ce dernier, l'annexe n'est pas complétée, le mandataire signe comme demandeur (1 signature), le site de fabrication signe également cette demande (1 signature).

Après admission des produits, le titulaire sera :

- Cas 1 : le site de fabrication lié au mandataire,
- Cas 2 : le mandataire.

le(s) certificat(s) sera(ont) délivré(s) :

- Cas 1 : pour le couple site de fabrication et mandataire avec l'indication du lieu de fabrication et les coordonnées du distributeur le cas échéant,
- Cas 2 : pour le mandataire, avec indication de la raison sociale du site de fabrication et le lieu de fabrication et les coordonnées du distributeur le cas échéant.

3.1.2. Documents à fournir

- Lettre type de demande d'admission reproduite sur papier à entête du fabricant établie selon modèle joint (formulaire n° 1a avec son annexe dans le cas des demandes situées hors de l'Espace Economique Européen)

  comprenant :

  . fiche de renseignements généraux (formulaire 1b)

  . liste des modèles pour lesquels la marque NF est demandée (formulaire 1c -1 et/ou 1c-2)

- Dossier comprenant :

- Présentation de l'unité de production : localisation, autres principaux produits fabriqués dans l'unité, organisation générale de l'usine, sous-traitance.

  . plan côté de tous les produits

  . fiche technique comprenant les caractéristiques des Appareils mobiles de chauffage à combustible liquide et/ou des accessoires présentés et des différents modèles,

  . notice d'utilisation accompagnant l'appareil mobile de chauffage et/ou les accessoires.

  . marquage des appareils mobiles de chauffage à combustible liquide et/ou des accessoires,

  . manuel et/ou plan qualité si possible (dans le cas de non-diffusion à l'extérieur du site, ces documents devront obligatoirement être mis à la disposition de l'auditeur lors de l'audit),

  . descriptif du déroulement de la fabrication et plan de contrôle associé (précision des mesures et essais effectués et de leur fréquence)

  . certificat de conformité du système de management de la qualité (le cas échéant),

  . organigramme général de l'usine et organigramme du service responsable de la qualité,

  . catalogue commercial des produits et/ou accessoires fabriqués, mode(s) de distribution,

  . description des différents processus avec définition des entrants, sortants, activités prises en compte dans chaque processus (en référence à la norme ISO 9001 :2008).

  Pour tous les appareils mobiles de chauffage à combustible liquide :

  . plan éclaté de chaque modèle,

  . nomenclature des pièces constitutives de chacun des appareils présentés en précisant si les pièces sont fabriquées par le fabricant ou sous-traitées,

  . schémas des cartes électroniques avec nomenclature des composants,

  . rapport de validation initiale du capteur CO2 utilisé selon le cahier des charges défini en partie 2 § 2.1.2.4.3

  . déclaration de non utilisation d'amiante dans la fabrication de chacun des modèles présentés,

  . durée de vie revendiquée pour le convecteur, exprimée en années.

  De plus, pour les appareils SRE :

  . Description des commandes et du fonctionnement,

  . Dispositions prises pour assurer la sécurité,

  . Schéma bloc entrées / sorties / capteurs / actionneurs,

  . Description succincte du programme, timing,

  . Liste des codes d'erreurs,

  . Plans mécaniques,

  . Schémas électriques et électroniques avec nomenclature des composants, plans de câblage,

  . Nomenclature, plans d'implantation (carte électronique),

. Information sur les composants :
* Relais, thermostats, électrovannes, moteur, fusibles thermiques, condensateur de démarrage, transformateurs, optocoupleurs ...)
* Fournisseurs (1, 2, ... sources)
* Les certificats de conformité aux normes européennes en vigueur par organisme indépendant et datant de moins de 5 ans des éléments suivants :
* câble électrique, prise électrique, transformateurs, moteurs, interrupteurs lorsqu'ils sont reliés au secteur (230 VAC),
* Eléments de rechange : fusibles, carte électronique, transformateur, filtre secteur (à déterminer après examen des schémas).
* Circuit imprimé sans composant (si nécessaire),
* Toute autre information nécessaire à la conduite des essais
* Le tableau ci-après dûment complété :

Composant	**Référence**	**Nom de l'organisme certificateur**		**Certificat fourni dans le dossier**		**Nombre de composants fournis**
		Européen	**Autre**	**Oui**	**Non**	
Pompe						
Relais						
Thermostat						
Moteur						
Fusible thermique						
Condensateur de démarrage						
Transformateur						
Coupleur Optique						

Pour les mèches revendiquées pour un appareil déjà admis à la marque NF **:**

1. lettre informant le titulaire de l'appareil mobile de chauffage à combustible liquide de l'intention de commercialiser une mèche pour le convecteur revendiqué,
2. engagement du titulaire de la marque NF-appareils mobiles de chauffage à combustible liquide à informer le fabricant de mèche de toute modification du (ou des) appareil(s) revendiqué(s) pouvant avoir des conséquences sur la mèche.

FORMULAIRE N° 1a
DEMANDE D'ADMISSION
(A établir sur papier à en-tête du demandeur)

CERTITA
39/41, rue Louis Blanc
92400 COURBEVOIE

A l'attention de Monsieur le Président

OBJET : Demande de droit d'usage de la Marque NF-APPAREILS MOBILES DE CHAUFFAGE A COMBUSTIBLE LIQUIDE

Monsieur le Président,

Je soussigné (nom et fonction) .....
représentant la société (identification de la société - siège social).....
demande à CERTITA de procéder aux vérifications nécessaires pour obtenir le droit d'usage de la Marque NF pour les produits précisés dans le tableau ci-joint, conformes aux exigences de la partie 2 du référentiel de certification NF 128.

Ces produits sont fabriqués dans l'usine de (identification de la société et adresse complète de l'usine) .

Je déclare avoir pris connaissance des normes de référence, des règles générales de la Marque NF et du référentiel de certification et je m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la Marque NF.

Date
Cachet et signature
du demandeur

Cachet et signature
du site de fabrication
(si différent du demandeur)

ANNEXE A LA DEMANDE D'ADMISSION (1)

J'habilite par ailleurs la société (2)..... .....
représentée par M. (nom et qualité) ....

à agir en mon nom sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage de la marque NF.

Je demande à ce titre, que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Par la présente, elle accepte ce mandat et s'engage à acquitter le règlement des factures dès réception.

Je m'engage à signaler immédiatement à CERTITA toute nouvelle désignation de mandataire en remplacement du mandataire ci-dessus désigné.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Date
Cachet et signature
du représentant du mandataire (3)

Cachet et signature
du représentant du demandeur (3)

(1) Cette annexe n'est à compléter que pour les demandeurs situés en dehors de l'Espace Economique Européen.
(2) Désignation de la société mandataire comporte : dénomination sociale, forme de la société, siège social, numéro de Registre du Commerce.
(3) Les signatures du demandeur et de son représentant doivent être respectivement précédées de la mention manuscrite "Bon pour mandat" et "Bon pour acceptation de mandat".

FORMULAIRE 1b

FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Raison sociale et adresse du demandeur :

Interlocuteur :
Téléphone :
Télécopie :
e-mail :

Adresse de l'unité de fabrication :

Interlocuteur :
Téléphone :
Télécopie :
e-mail :

Le cas échéant, nom et adresse du mandataire en Europe :

Nom et adresse du Responsable du SAV :

Fait à

le

Signature

FORMULAIRE N° 1c-1

REFERENCE DES APPAREILS MOBILES DE CHAUFFAGE A COMBUSTIBLE LIQUIDE SOUMIS A L'ADMISSION

Gamme	Référence des modèles	Durée d'utilisation revendiquée (années)	Puissance déclarée (W)	Consommation déclarée (g/h)	Principe du dispositif de sécurité Viciation de l'atmosphère	Type brûleur (si applicable)

Nom du demandeur

Date

Cachet et signature

FORMULAIRE N° 1c-2

**REFERENCE DES MECHES
POUR APPAREILS MOBILES DE CHAUFFAGE A COMBUSTIBLE LIQUIDE
SOUMISES A L'ADMISSION**

Référence des mèches	Référence des Appareils mobiles de chauffage	Matériau	Epaisseur (mm)	Hauteur (mm)	Diamètre interne (mm)	Taux de diffusion (%)	Vitesse de diffusion (s)

Nom du demandeur

Date

Cachet et signature

3.2. PROCESSUS D'EVALUATION INITIALE

3.2.1. Examen de la demande de certification

La demande et le dossier joint adressés à CERTITA font l'objet d'un examen préalable aux vérifications en usine et aux essais.

Dans le cas où certains éléments ne correspondent pas aux exigences du référentiel de certification, CERTITA en informe le demandeur et ne procède à l'audit qu'après présentation d'un nouveau dossier jugé conforme, dans son intégralité, aux exigences de cette marque NF.

Lorsque le dossier est complet et le versement des frais effectué, il est procédé à la préparation d'un audit en usine et à la réalisation de prélèvements de produits pour essais.

3.2.2. Vérification en usine

L'instruction de la demande comporte un audit préalable de l'usine où sont fabriqués les produits présentés à l'admission. Elle comporte également, le cas échéant, l'audit de l'unité de transformation définitive du produit. Elle est effectuée par des auditeurs qui sont assujettis au secret professionnel.

3.2.2.1. Audit qualité

Le (ou les) auditeur(s) :

- Procède(nt) à un audit qualité ayant pour but de vérifier l'existence et la mise en œuvre effective du système de management de la qualité mis en place par le fabricant et sa conformité aux exigences qualité dans la partie 2 du présent référentiel.

  Cet audit est conduit suivant les principes généraux définis par la norme ISO 19011 pour la réalisation d'un audit qualité, notamment le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise.
- Vérifie(nt) que les contrôles exigés dans la partie 2 ont été effectués régulièrement depuis au moins 3 mois.
- Réalise(nt) les prélèvements nécessaires aux essais d'admission sur un lot de fabrication. Pour les convecteurs, une production de 500 appareils de chaque type soumis à l'admission doivent être réalisés (représentant 10 % de la fabrication d'un minimum de 5 000).

La durée de l'audit est de 4,5 jours auditeurs (comprenant la préparation de l'audit, l'audit et la rédaction du rapport sur place).

Les auditeurs peuvent, avec l'accord du fabricant, prendre copie de tout document qu'ils estiment nécessaire.

Cas des entreprises faisant l'objet d'une certification du système de management de la qualité

Dans le cas où la conformité du système de management de la qualité fait l'objet d'une certification couvrant les sites et activités concernés par la marque NF et délivrée par un organisme répondant aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17021 et reconnu par CERTITA, la vérification des dispositions de management de la qualité est allégée, la durée de l'audit est aménagée. La durée de l'audit d'un site est dans ce cas de 3 jours (comprenant la préparation de l'audit, l'audit et la rédaction du rapport).

Les rapports d'audits de l'organisme de certification du système de management de la qualité doivent être communiqués à l'auditeur ou consultés sur place.

A l'issue de l'audit, le responsable de l'audit établit un rapport d'audit précisant notamment l'efficacité du système qualité mis en place, les points forts, les points faibles et un relevé explicité des non-conformités. Il comporte également le compte rendu des essais réalisés lors de l'audit et la fiche de prélèvement.

Le responsable de l'audit établit 2 copies de ce rapport et en adresse une à CERTITA. Il remet l'original au demandeur.

Le demandeur informe CERTITA des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

3.2.2.2. Prélèvements

Les auditeurs prélèvent en fin de chaîne de fabrication et/ou dans les magasins de stockage, les échantillons nécessaires aux essais, si nécessaire.

Les échantillons prélevés sont marqués par les auditeurs d'un signe distinctif permettant de les authentifier ultérieurement et doivent être accompagnés des indications permettant l'identification du lot de fabrication.

Les échantillons prélevés sont envoyés dans un délai inférieur à 15 jours par/et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire indépendant (cf. partie 5 du présent référentiel) chargé d'effectuer les essais, à moins que les auditeurs ne décident de les prendre en charge.

3.2.3. Essais

Pour les appareils mobiles de chauffage à combustible liquide :

Les essais à effectuer par le laboratoire indépendant sur les produits prélevés lors de l'audit sont définis dans le tableau ci-après :

ESSAIS	ECHANTILLONNAGE	ESSAIS D'ADMISSION
NF D 35 300 *Spécifications partie 2 §2.1*	1 par modèle	X
NF EN 60 335-1	2 par modèle	X
CEM	1 par modèle	X

Les essais font l'objet d'un rapport d'essais qui est adressé au fabricant par CERTITA.

Le fabricant informe CERTITA des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

Pour les mèches :

Les essais à effectuer par le laboratoire indépendant sur les produits prélevés lors de l'audit sont définis dans le tableau ci-après :

ESSAIS	ECHANTILLONNAGE	ESSAIS D'ADMISSION
PARTIE 2 § 4.2	3	X

Les essais font l'objet d'un rapport d'essais qui est adressé au fabricant par CERTITA.

Le fabricant informe CERTITA des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

3.2.4. Examen de la demande par le Comité particulier

Une synthèse des constats de l'audit et des résultats des essais est présentée, sous forme anonyme, au Comité particulier.

La présentation de cette synthèse doit faire ressortir clairement, lorsqu'il y a lieu, les points sur lesquels les produits présentés ou les contrôles mis en place par le fabricant, ne sont pas rigoureusement conformes aux exigences définies dans la partie 2 du présent référentiel de certification.

Après examen des divers éléments du dossier, le Comité particulier propose d'accorder ou de refuser le droit d'usage.

3.2.5. Décision et notification

Sur la base des résultats obtenus lors de l'instruction de la demande et des propositions du comité particulier, CERTITA notifie au demandeur l'une des décisions suivantes :

a) Accord d'un droit d'usage de la Marque

b) Refus d'un droit d'usage de la Marque

Une décision peut être différée dans le but de réaliser un complément d'instruction de la demande.

Le demandeur peut contester la décision prise conformément à l'article 12 des Règles générales de la Marque NF.

Lorsque le droit d'usage de la marque NF est accordé, son bénéficiaire est nommé le "titulaire". Le maintien de ce droit est subordonné aux résultats des vérifications définies au § 3.2.6. et en partie 4.

L'exercice d'un droit d'usage de la Marque est strictement limité aux produits pour lesquels il a été accordé c'est-à-dire à des produits dûment définis en provenance d'usines dûment définies, et fabriqués dans les conditions prévues par le présent référentiel.

3.2.6. Vérifications après admission

A la suite de la délivrance du droit d'usage de la marque NF, un audit du site de fabrication est à réaliser lors des premières fabrications et avant commercialisation des produits. Il a pour but de vérifier l'industrialisation des produits fabriqués.

Cet audit est conduit suivant les principes généraux définis par la norme ISO 19011 pour la réalisation d'un audit qualité, notamment le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise.

L'auditeur réalise les prélèvements nécessaires à la réalisation des essais définis ci-après sur la production d'un minimum de 5000 pièces.

Les essais à effectuer par le laboratoire indépendant sur les produits prélevés lors de l'audit sont définis dans le tableau ci-dessous :

ESSAIS	ECHANTILLONNAGE
NF D 35 300 *Endurance puis contrôle visuel, consommation et qualité de combustion (COn)*	10 par type (R, SRE)

La durée de l'audit est de 2,5 jours auditeurs (comprenant la préparation de l'audit, l'audit et la rédaction du rapport sur place).

Les auditeurs peuvent, avec l'accord du fabricant, prendre copie de tout document qu'ils estiment nécessaire.

A l'issue de l'audit, le responsable de l'audit établit un rapport d'audit précisant notamment l'efficacité du système qualité mis en place, les points forts, les points faibles et un relevé explicité des non-conformités. Il comporte également le compte rendu des essais réalisés lors de l'audit et la fiche de prélèvement.

Le responsable de l'audit établit 2 copies de ce rapport et en adresse une à CERTITA. Il remet l'original au demandeur.

Le demandeur informe CERTITA des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

Dans le cas d'une infraction grave au Référentiel de Certification, et à titre conservatoire, CERTITA peut, après constatation certaine de l'infraction, prendre toute décision prévue au § 4.1.8 (partie 4). Il est rendu compte des décisions ainsi prises au Comité particulier.

3.3. PROCESSUS D'EVALUATION POUR L'ADMISSION D'UN NOUVEAU TYPE D'APPAREIL (usine déjà titulaire de la marque NF)

3.3.1. Examen de la demande de certification

La demande et le dossier joint adressés à CERTITA font l'objet d'un examen préalable aux vérifications en usine et aux essais.

Dans le cas où certains éléments ne correspondent pas aux exigences des règles de certification, CERTITA en informe le demandeur et ne procède à l'audit qu'après présentation d'un nouveau dossier jugé conforme, dans son intégralité, aux exigences de cette marque NF.

Lorsque le dossier est complet et le versement des frais effectué, il est procédé à la préparation d'un audit en usine et à la réalisation de prélèvements de produits pour essais.

3.3.2. Vérification en usine

L'instruction de la demande comporte un audit préalable de l'usine où sont fabriqués les produits présentés à l'admission. Elle comporte également, le cas échéant, l'audit de l'unité de transformation définitive du produit. Elle est effectuée par des auditeurs qui sont assujettis au secret professionnel.

3.3.2.1. Audit qualité

Le (ou les) auditeur(s) :

- Procède(nt) à un audit qualité ayant pour but de vérifier l'existence et la mise en œuvre effective du système de management de la qualité mis en place par le fabricant et sa conformité aux exigences qualité dans la partie 2 des présentes règles.

  Cet audit est conduit suivant les principes généraux définis par la norme ISO 19011 pour la réalisation d'un audit qualité, notamment le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise.
- Vérifie(nt) que les contrôles exigés dans la partie 2 ont été effectués régulièrement depuis au moins 3 mois.

La durée de l'audit est de 2 jours auditeurs (comprenant la préparation de l'audit, l'audit et la rédaction du rapport sur place). Cet audit peut être couplé avec un audit de surveillance, sa durée est réduite à 1 jour.

Les auditeurs peuvent, avec l'accord du fabricant, prendre copie de tout document qu'ils estiment nécessaire.

Les rapports d'audits de l'organisme de certification du système de management de la qualité doivent être communiqués à l'auditeur ou consultés sur place.

A l'issue de l'audit, le responsable de l'audit établit un rapport d'audit précisant notamment l'efficacité du système qualité mis en place, les points forts, les points faibles et un relevé explicité des non-conformités. Il comporte également le compte rendu des essais réalisés lors de l'audit et la fiche de prélèvement.

Le responsable de l'audit établit 2 copies de ce rapport et en adresse une à CERTITA. Il remet l'original au demandeur.

Le demandeur informe CERTITA des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

3.3.2.2. Prélèvements

Les auditeurs prélèvent en fin de chaîne de fabrication et/ou dans les magasins de stockage, les échantillons nécessaires aux essais d'admission sur un lot de fabrication. Pour les convecteurs, une production de 10 % de la commande initiale avec un minimum de 5 000 appareils de chaque type soumis à l'admission doivent être réalisés.

Les échantillons prélevés sont marqués par les auditeurs d'un signe distinctif permettant de les authentifier ultérieurement et doivent être accompagnés des indications permettant l'identification du lot de fabrication.

Les échantillons prélevés sont envoyés dans un délai inférieur à 15 jours par/et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire indépendant (cf. partie 5 des présentes règles) chargé d'effectuer les essais, à moins que les auditeurs ne décident de les prendre en charge.

3.3.3. Essais

Pour les appareils mobiles de chauffage à combustible liquide :

Les essais à effectuer par le laboratoire indépendant sur les produits prélevés lors de l'audit sont définis dans le tableau ci-après :

ESSAIS	ECHANTILLONNAGE	ESSAIS D'ADMISSION
NF D 35 300 *Spécifications partie 2 §2.1*	1 par modèle	X
NF D 35 300 *Endurance puis contrôle visuel, consommation et qualité de combustion (COn)*	10 par type (R ou SRE)	X
NF EN 60 335-1	2 par modèle	X
CEM	1 par modèle	X

Les essais font l'objet d'un rapport d'essais qui est adressé au fabricant par CERTITA.

Le fabricant informe CERTITA des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

Pour les mèches :

Les essais à effectuer par le laboratoire indépendant sur les produits prélevés lors de l'audit sont définis dans le tableau ci-après :

ESSAIS	ECHANTILLONNAGE	ESSAIS D'ADMISSION
PARTIE 2 § 4.2	3	X

Les essais font l'objet d'un rapport d'essais qui est adressé au fabricant par CERTITA.

Le fabricant informe CERTITA des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

3.3.4. Examen de la demande par le Comité particulier

Une synthèse des constats de l'audit et des résultats des essais est présentée, sous forme anonyme, au Comité particulier.

La présentation de cette synthèse doit faire ressortir clairement, lorsqu'il y a lieu, les points sur lesquels les produits présentés ou les contrôles mis en place par le fabricant, ne sont pas rigoureusement conformes aux exigences définies dans la partie 2 des présentes règles de certification.

Après examen des divers éléments du dossier, le Comité particulier propose d'accorder ou de refuser le droit d'usage.

3.3.5. Décision et notification

Sur la base des résultats obtenus lors de l'instruction de la demande et des propositions du comité particulier, CERTITA notifie au demandeur l'une des décisions suivantes :

a) Accord d'un droit d'usage de la Marque

b) Refus d'un droit d'usage de la Marque

Une décision peut être différée dans le but de réaliser un complément d'instruction de la demande.

Le demandeur peut contester la décision prise conformément à l'article 12 des Règles générales de la Marque NF.

Lorsque le droit d'usage de la marque NF est accordé, son bénéficiaire est nommé le "titulaire". Le maintien de ce droit est subordonné aux résultats des vérifications définies en partie 4.

L'exercice d'un droit d'usage de la Marque est strictement limité aux produits pour lesquels il a été accordé c'est-à-dire à des produits dûment définis en provenance d'usines dûment définies, et fabriqués dans les conditions prévues par les présentes Règles. »

Partie 4
PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES MODIFICATIONS ET EVOLUTION

PROCESSUS DE SURVEILLANCE

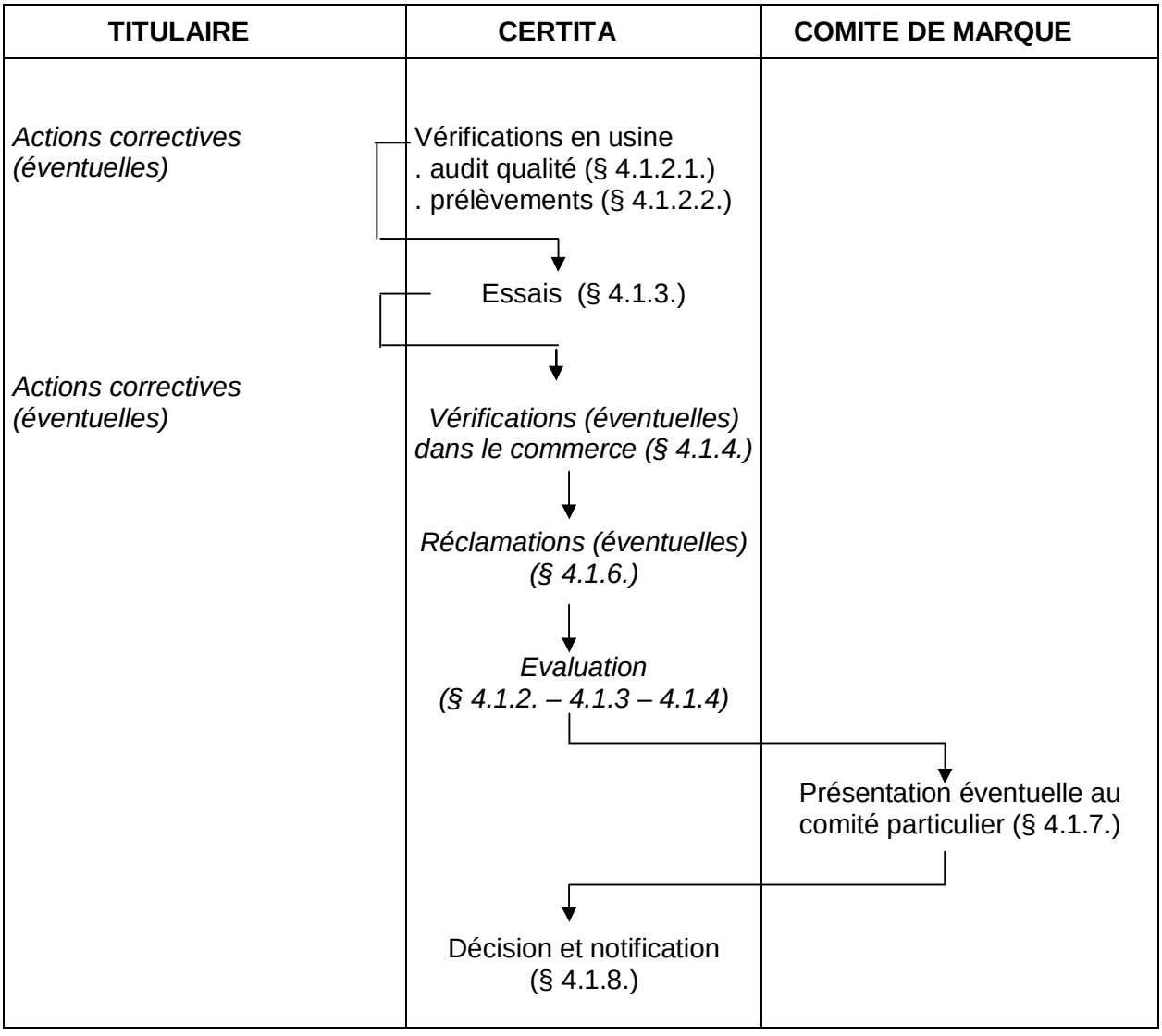
TITULAIRE
CERTITA
COMITE DE MARQUE
Actions correctives (éventuelles)
Vérifications en usine
. audit qualité (§ 4.1.2.1.)
. prélèvements (§ 4.1.2.2.)
Essais (§ 4.1.3.)
Actions correctives (éventuelles)
Vérifications (éventuelles) dans le commerce (§ 4.1.4.)
Réclamations (éventuelles) (§ 4.1.6.)
Evaluation (§ 4.1.2. – 4.1.3 – 4.1.4)
Présentation éventuelle au comité particulier (§ 4.1.7.)
Décision et notification (§ 4.1.8.)

MODIFICATIONS ET EVOLUTIONS DANS L'ORGANISATION DE L'ENTREPRISE OU DU PRODUIT CERTIFIE

Modifications concernant le titulaire (§ 4.2.1.)

Transfert du lieu de production (§ 4.2.2.)

Modification du produit admis, nouveaux produits (§ 4.2.3.)

Cessation temporaire de production ou de contrôle (§ 4.2.4.)

Cessation définitive de production ou abandon d'un droit d'usage (§ 4.2.5.)

4.1. PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES

CERTITA organise la surveillance des produits certifiés en faisant procéder à des vérifications dans l'unité de fabrication ou dans le commerce. Elles ont pour but de contrôler le respect par le fabricant de ses obligations.

4.1.1. Fréquence des vérifications

Il est effectué au moins 2 audits par an du site de fabrication ou de transformation.

après une période de 2 ans à partir de la date d'admission, cette fréquence est réduite à 1 audit par an.

En cas de suspension (cf. § 4.1.8.) et le cas échéant, la fréquence des audits est augmentée à deux audits par an pendant 2 ans.

Des audits supplémentaires peuvent être effectués sur proposition du Comité particulier ou sur initiative de CERTITA.

4.1.2. Vérifications en usine

Les examens effectués du site de fabrication et des sous-traitants le cas échéant, portent principalement sur les modifications intervenues, le cas échéant, depuis l'audit précédent, au niveau de la fabrication, des modalités de contrôles et sur toute modification éventuelle relative à l'organisation du système de management de la qualité.

Lors de chaque audit, il est effectué :
- un audit qualité, suivant les principes généraux définis par la norme ISO 19011 pour la réalisation d'un audit qualité (notamment le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise).
- si nécessaire un prélèvement sur stock (ou à défaut en fabrication) de produits pour essais au laboratoire de la marque afin de s'assurer de la validité des résultats obtenus par le fabricant (cf. § 4.1.2.2.).

Au cours de l'audit, l'auditeur fait procéder en sa présence, à des essais de conformité des produits admis, en vue de vérifier les conditions de réalisation des contrôles effectués par le fabricant. Ces essais sont effectués de préférence sur le type prélevé pour essais en laboratoire de la marque.

L'auditeur peut, avec l'accord du fabricant, prendre copie de tout document qu'il estime nécessaire.

4.1.2.1. Audit qualité

a) Cas des entreprises faisant l'objet d'une certification du système de management de la qualité

Dans le cas où la conformité du système de management de la qualité fait l'objet d'une certification couvrant les sites et activités concernés par la marque NF et délivrée par un organisme répondant aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17021 et reconnu par CERTITA, la vérification des dispositions de management de la qualité est allégée.

Toutefois, elle comporte obligatoirement la vérification des exigences spécifiques de la marque NF (cf. § 2.2.2. partie 2).

Les exigences générales (§ 2.2.1. partie 2) peuvent être vérifiés lors des différents audits de suivi annuel par sondage.

Les rapports d'audits de l'organisme de certification du système de management de la qualité doivent être communiqués à l'auditeur ou consultés sur place.

La durée de l'audit est de 1,5 jour (comprenant la préparation de l'audit, l'audit et la rédaction du rapport sur place).

b) Cas des entreprises ne faisant pas l'objet d'une certification du système de management de la qualité

La vérification des dispositions de management de la qualité comporte obligatoirement lors de chaque audit, la vérification du respect des exigences spécifiques de la Marque NF (§ 2.2.2. partie 2), au travers des processus définis par le fabricant :

Identification et traçabilité,
Préservation du produit,
Maîtrise des dispositifs de mesure et de surveillance,
Mesure et surveillance du produit,
Maîtrise des non conformités,
Actions correctives,
Les autres exigences spécifiques sont vérifiées lors des différents audits de suivi annuel (par alternance).
Dans ce cas, la durée de l'audit est de 2 jours (comprenant la préparation de l'audit, l'audit et la rédaction du rapport sur place).

A l'issue de l'audit, le responsable de l'audit établit un rapport d'audit précisant notamment l'efficacité du système qualité mis en place, les points forts, les points faibles et un relevé explicité des non-conformités. Il comporte également le compte rendu des essais réalisés lors de l'audit et la fiche de prélèvement.

Le responsable de l'audit établit 2 copies de ce rapport et en adresse une à CERTITA. Il remet l'original au demandeur.

Le titulaire informe CERTITA des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

4.1.2.2. Prélèvements

Les règles de prélèvement sont les suivantes :

Pour les appareils mobiles de chauffage à combustible liquide

critère "type d'appareil" selon définition NF D 35 300
1 par type - R ou RS,
- SRE

critère "nombre de modèles par type"
1 par 5 modèles (références commerciales)

Le prélèvement est effectué chez le titulaire / mandataire dans ses stocks et par l'organisme mandaté dans son emballage d'origine non ouvert ou dans le commerce, pour essais de contrôle annuel.

Les échantillons prélevés doivent être accompagnés des indications permettant d'identifier le lot de fabrication.

Ils sont marqués par l'auditeur d'un signe distinctif permettant de les authentifier ultérieurement et envoyés dans un délai inférieur à 15 jours par/et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire indépendant chargé d'effectuer les essais à moins que l'auditeur ne décide de les prendre en charge.

4.1.3. Essais

Les essais effectués par le laboratoire de la marque sur les prélèvements réalisés lors des audits de suivi annuel sont définis dans le tableau ci-après.

Pour les convecteurs :

ESSAIS	ECHANTILLONNAGE	ESSAIS SUIVI ANNUEL
Examen visuel	1	X
Examen des marquages et de la notice	1	X
Essais de performances et de sécurité avant endurance : Consommation CO,CO2,Nox Réactivité du dispositif de sécurité	1	X
Essais de performances et de sécurité après endurance : Consommation CO,CO2,Nox Réactivité du dispositif de sécurité	1	X
Examen de la déclaration de conformité CEM et basse tension.	1	/
Essais électriques : §7 Marquages et indications §8 Protection contre l'accès aux parties actives: accessibilité au doigt d'épreuve §10 Puissance et courant §13 Courant de fuite et rigidité diélectrique à la température de régime §22 Construction §23 Conducteurs internes §24 Composants §25.15 Raccordement au réseau et câbles souples extérieurs §27 Dispositions en vue de la mise à la terre (mesure de la résistance) §29 Lignes de fuite, distances dans l'air et distances à travers l'isolation Nota : l'étude de l'article 24 peut entraîner une mesure d'échauffement.	Essais réalisés par sondage	2 fois sur 6 ans (RS et SRE)
Essais CEM	1	1 fois / 3 ans

Pour les accessoires :

ESSAIS	ECHANTILLONNAGE	ESSAIS SUIVI ANNUEL
Pour les mèches : Partie 2 § 2.1.2.4.2	3 par modèle	X

CERTITA adresse au titulaire un rapport d'essais sur prélèvements réalisés lors de l'audit.

Le titulaire informe CERTITA des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

4.1.4. Vérifications dans le commerce

Annuellement, en début de saison de chauffe un prélèvement est réalisé selon les règles décrites en 4.1.2.2 de cette partie.

4.1.5. Vérifications du Service Après Vente

Les vérifications sont réalisées deux fois sur une période de 6 ans.

4.1.6. Réclamations

En cas de réclamations d'utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou essais sur les lieux d'utilisation des produits admis (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour assister aux prélèvements et aux essais).

4.1.7. Présentation au Comité particulier

Une synthèse de l'ensemble des contrôles effectués est présentée au moins une fois par an au comité particulier par CERTITA.

Les documents examinés au cours de chaque séance du Comité particulier doivent être présentés sous forme anonyme.

Des sanctions peuvent éventuellement être proposées par le Comité particulier.

4.1.8. Décision et notification

Sur la base des résultats des contrôles effectués et des propositions éventuelles du Comité particulier, CERTITA notifie au titulaire l'une des décisions suivantes:

a) Reconduction du droit d'usage de la Marque avec transmission éventuelle d'observations ou demande éventuelle d'actions correctives. Cette reconduction peut être accompagnée éventuellement d'observations ou de demande d'actions correctives.

b) Reconduction du droit d'usage de la Marque avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les infractions constatées. Cette reconduction conditionnelle est accompagnée ou non d'un accroissement des contrôles, des essais, des audits (pouvant être réalisés de façon inopinée).

c) Suspension du droit d'usage de la Marque (la durée de suspension a une durée maximale de 6 mois renouvelable 1 fois. Au-delà de ce délai, le retrait du droit d'usage est prononcé).

d) Retrait du droit d'usage de la Marque..

Dans le cas des sanctions b), c) et d), les frais des vérifications supplémentaires sont à la charge du titulaire, quels que soient leurs résultats. Les décisions sont exécutoires à compter de leur notification.

En cas de suspension et suivant la gravité des non conformités constatées, les dispositions suivantes peuvent être demandées :
Par rapport aux produits non conformes mis sur le marché :

- Information aux consommateurs des risques présentés,
- Cessation de commercialisation des produits chez les distributeurs et/ou en stocks,

Le rétablissement du droit d'usage de la marque NF est conditionné à minima à la vérification et la validation par CERTITA :

- De l'identification de la cause des non conformités constatées,
- De l'adoption des actions correctives sur les produits (en stock, commercialisés, et prochaine fabrication),
- De la levée des non conformités par réalisation d'essais au laboratoire de la marque sur un appareil modifié, fourni par le fabricant ou prélevé par CERTITA.

De plus, les actions complémentaires suivantes peuvent être demandées :

- Réalisation d'un audit supplémentaire du site de fabrication,
- Réalisation d'essais supplémentaires au laboratoire de la marque sur le modèle concerné, fourni par le fabricant ou prélevé par CERTITA,
- Réalisation d'essais complémentaires au laboratoire de la marque sur les autres modèles de la gamme du fabricant, fourni par le fabricant ou prélevé par CERTITA,
- Identification des appareils modifiés pour lesquels des actions correctives ont été mises en place,
- Information à CERTITA des n° de lots des produits identifiés comme non conforme et/ou des pièces défectueuses.

Si le rétablissement du droit d'usage de la marque NF est prononcé, la(es) référence(s) du(es) modèle(s) doit(vent) être modifiée(s).
Ces dispositions ne sont pas exhaustives. Certains cas particulier sont susceptibles de faire l'objet de demandes complémentaires.

Le demandeur peut contester la décision prise conformément à l'article 12 des Règles générales de la marque NF.

Dans le cas d'une infraction grave au Référentiel de certification, et à titre conservatoire, CERTITA peut, après constatation certaine de l'infraction, prendre toute décision prévue ci-dessus. Il est rendu compte des décisions ainsi prises au Comité particulier.

4.2. MODIFICATIONS ET EVOLUTIONS DANS L'ORGANISATION DE L'ENTREPRISE OU DU PRODUIT CERTIFIE

4.2.1. Modification concernant le titulaire ou le mandataire

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la Marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit (cf. article 4.4 des Règles générales). Le titulaire doit informer sans délai CERTITA de toute décision susceptible d'entraîner à terme soit une modification juridique de la société, soit un changement de raison sociale.

Il appartient à CERTITA d'examiner, après consultation éventuelle du Comité particulier, les modalités d'une nouvelle admission éventuellement demandée.

Dans le cas d'un changement de mandataire, le processus d'évaluation initial doit être réalisé.

4.2.2. Transfert du lieu de production

Avant tout transfert total ou partiel de la production dans un autre lieu de fabrication, le titulaire doit informer CERTITA par écrit, des nouvelles modalités de production envisagées et cesser de faire état de la marque jusqu'à décision de CERTITA suite à un audit du nouveau lieu de fabrication et, le cas échéant, présentation au Comité particulier (reconduction du droit d'usage de la Marque NF ou instruction d'une nouvelle demande, avec essais réduits ou complets).

4.2.3. Modifications des produits admis – Nouveaux produits

Demande d'extension d'admission

Les produits certifiés NF doivent être conformes au dossier technique qui a fait l'objet de la demande d'admission, en tenant compte des observations éventuellement formulées à l'occasion de l'accord du droit d'usage de la Marque.

En conséquence, toute modification (y compris les modifications relatives aux moyens de fabrication et de contrôle et au système d'assurance qualité mis en place pouvant avoir une influence déterminante sur la conformité de la production) que le titulaire souhaite apporter aux produits admis doit être signalée par écrit à CERTITA.

La demande pour un nouveau modèle et/ou d'une nouvelle gamme, fait l'objet d'une demande d'extension d'admission du droit d'usage de la Marque NF (formulaires 1a et 1c définis en partie 3 et mise à jour du dossier).

Demande de maintien

Le droit d'usage de la marque NF accordé à un produit sous une désignation ou une marque déterminée n'est pas automatiquement étendu aux produits semblables et de même provenance, vendus sous une désignation ou une marque différente.

La procédure qui le permet s'appelle maintien du droit d'usage de la marque NF.

Un titulaire de la marque NF, appelé à commercialiser ce produit par l'intermédiaire d'un distributeur et sous la marque commerciale de ce dernier doit formuler une demande de maintien du droit d'usage de la marque NF suivant le formulaire en annexe 3 à la présente partie.

Cette demande doit être contresignée par le distributeur (et le mandataire le cas échéant) et accompagnée de la fiche technique produit.

Pour les appareils mobiles de chauffage à combustible liquide **:**

- la description des modifications (matériel et logiciel) et des conséquences sur le fonctionnement,
- le plan de contrôle des fabrications, si nécessaire,
- l'analyse du couple danger/modification (voir annexe 2)

Pour les mèches revendiquées pour un appareil déjà admis à la marque NF **:**

- lettre informant le titulaire de l'appareil mobile de chauffage à combustible liquide de l'intention de commercialiser une mèche pour le convecteur revendiqué,
- engagement du titulaire de la marque NF-appareils mobiles de chauffage à combustible liquide à informer le fabricant de mèche de toute modification du (ou des) appareil(s) revendiqué(s) pouvant avoir des conséquences sur la mèche.
- la description des modifications et de leurs conséquences sur le fonctionnement de l'appareil.

La modification est instruite comme indiqué dans le tableau ci-après et ne peut être mise en œuvre qu'après accord transmis par CERTITA qui doit faire connaître la réponse (acceptation ou exécution de contrôles préalables ou transmission au Comité particulier) dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Les échantillons nécessaires à la réalisation des essais sont envoyés par/et sous la responsabilité du demandeur au laboratoire indépendant chargé d'effectuer les essais. Ils doivent être marqués de façon à les authentifier ultérieurement et être accompagnés des indications permettant l'identification des lots de matière ayant servi à leur fabrication.

Type d'évolution	**Demande à adresser à CERTITA**	**Instruction de la demande**	**Conditions de notification de l'extension**
Modifications de la mèche	Demande d'extension	Essais : Consommation COn CO2 2,3 % CO sur 8 heures de fonctionnement Températures Contrôle des notices et marquage	Autorisation délivrée par CERTITA au vu des résultats d'essais (sans consultation du comité, si pas de problème particulier).
Modification du brûleur ou de la chambre de combustion	Demande d'extension	Essais : Consommation COn CO2 2,3 % CO sur 8 heures de fonctionnement Températures Contrôle notice et marquage	Autorisation délivrée par CERTITA au vu des résultats d'essais (sans consultation du comité, si pas de problème particulier).
Modification de la sécurité contre la viciation d'atmosphère	Demande d'extension	Essais : Sécurité atmosphérique	Autorisation délivrée par CERTITA au vu des résultats d'essais (sans consultation du comité, si pas de problème particulier).
Modification d'une autre sécurité	Demande d'extension	Examen de la demande par CERTITA et essais à définir au cas par cas.	Autorisation délivrée par CERTITA au vu des résultats d'essais (sans consultation du comité, si pas de problème particulier).

Type d'évolution	Demande à adresser à CERTITA	Instruction de la demande	Conditions de notification de l'extension
Modification de la puissance déclarée	Demande d'extension	Examen de la demande par CERTITA Essais : option Contrôle notice et marquage	Autorisation immédiate délivrée par CERTITA
Modification de l'allumeur (type R)	Demande d'extension	Examen de la demande par CERTITA et essais à définir au cas par cas	Autorisation délivrée par CERTITA au vu des résultats d'essais (sans consultation du comité, si pas de problème particulier).
Modification de la grille	Demande d'extension	Mesure dimensionnelle, Doigt d'épreuve, Inflammabilité des tissus	Autorisation délivrée par CERTITA au vu des résultats d'essais (sans consultation du comité, si pas de problème particulier).
Réservoir amovible	Demande d'extension	Contrôle de l'étanchéité à la pression atmosphérique, Contrôle en surpression, Aptitude au remplissage, Tenue en fonctionnement (température, manipulations)	Autorisation délivrée par CERTITA au vu des résultats d'essais (sans consultation du comité, si pas de problème particulier).
Pompe à combustible (type SRE)	Demande d'extension	Contrôle de la consommation COn Températures Contrôles des notices et marquage	Autorisation délivrée par CERTITA au vu des résultats d'essais (sans consultation du comité, si pas de problème particulier).
Revendication d'un nouveau combustible liquide	Demande d'extension	Essais partie 2 § 3.1	Autorisation délivrée par CERTITA au vu des résultats d'essais (sans consultation du comité, si pas de problème particulier).

4.2.4. Cessation temporaire de production ou de contrôle

Le titulaire doit immédiatement tenir informé CERTITA de toute cessation temporaire de production ou de contrôle d'un produit admis.

Si sa durée est inférieure à 6 mois, CERTITA après avis du Comité particulier, peut notifier au titulaire la suspension ou le retrait du droit d'usage de la Marque pour les produits concernés.

Si sa durée est d'au moins 6 mois, le titulaire doit demander une suspension provisoire du droit d'usage de la marque (durée maximale : 1 an). Apres ce délai, le droit d'usage est retiré.

Le fabricant doit avertir CERTITA en cas de reprise de fabrication et un audit de contrôle est réalisé avant commercialisation des produits sous Marque NF.

4.2.5. Cessation définitive de production ou abandon d'un droit d'usage

Au cas où le titulaire cesse définitivement de fabriquer un produit admis ou en cas d'abandon d'un droit d'usage de la Marque, le titulaire doit en informer CERTITA en précisant la durée qu'il estime nécessaire à l'écoulement des produits portant la Marque qui lui restent en stock. CERTITA propose les conditions dans lesquelles ce stock peut être écoulé, après avis, si nécessaire, du Comité particulier.

ANNEXE 1

FICHE D'IDENTIFICATION DES ECHANTILLONS POUR ESSAIS SUITE A MODIFICATION

Désignation de la société :
Identification des convecteurs et/ou accessoires soumis aux essais d'admission :

Référence	Identification (n° de lot, date de fabrication)	Lieu de prélèvement (stock ou en fabrication)	Quantité

Les échantillons sont à adresser à :
M. FULTON - LNE/DE
29, av. Roger Hennequin
78 197 Trappes Cedex
avec une copie de la présente fiche.

L'original de cette fiche est à adresser à :
M. RAFFIER
CERTITA
39/41, rue Louis Blanc
92400 COURBEVOIE

Nom et signature
du responsable de la société :

ANNEXE 2

ANALYSE COUPLE DANGER / MODIFICATION

Désignation de la société :
Identification du convecteurs et/ou accessoire concerné :

DANGER ENVISAGE	CONSEQUENCE DE LA MODIFICATION SUR LE DANGER	TRAITEMENT DU DANGER IDENTIFIE *	COMMENTAIRES
Intoxication CO			
Emanation CO2 hors norme			
Brûlure de contact			
Incendie			
Electrocution			
Explosion			
Autre(s) : A préciser			

Nom et signature
du responsable de la société :

** Nota : Un avertissement dans la notice et/ou sur l'appareil constituent des exemples de traitement du danger.*

ANNEXE 3

DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF

(à établir sur papier à entête du titulaire ou mandataire et à faire viser par le distributeur)

CERTITA
39/41, rue Louis Blanc
92400 COURBEVOIE

OBJET : Marque NF – Appareils mobiles de chauffage à combustible liquide
Marque Commerciale

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de demander le maintien du droit d'usage de la Marque NF sur des appareils mobiles de chauffage à combustible liquide de ma fabrication qui ne diffèrent du modèle admis à la marque NF que par la marque et la référence commerciale.

Cette demande porte sur les appareils mobiles de chauffage à combustible liquide commercialisés par l'intermédiaire de :

(nom et adresse du distributeur)

Référence d'admission du modèle de base		Marque(s) et référence(s) commerciale(s) demandée(s) par le distributeur
Marque(s) et référence(s) déjà admise(s)	N° du certificat de la Marque NF	

Je joins à cette demande l'engagement du distributeur précité.

Cachet et signature du titulaire ou du mandataire :

Cachet et signature du distributeur :

Date

PIECE JOINTE A LA DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF

(Engagement du distributeur à établir sur papier à entête du distributeur)

Je soussigné, ...

agissant en qualité de .....

de la société : .....

reconnais que la substitution de la marque commerciale : ....…....., à celle du fabricant sur les appareils mobiles de chauffage à combustible liquide des modèles précités, me conduit à prendre les responsabilités y afférentes.

En particulier, je certifie disposer d'un droit exclusif concernant ces marques et références commerciales, par un dépôt effectué conformément à la législation applicable en matière de propriété industrielle.

Je déclare avoir pris connaissance des normes relatives aux appareils mobiles de chauffage à combustible liquide, des règles générales de la Marque NF et du Référentiel de certification (notamment le paragraphe 3.1 relatif à mes engagements) et ses annexes correspondantes et je m'engage, d'une façon générale, à les respecter pendant toute la durée d'usage de la Marque NF :

Fait à le

Signature

Cachet du distributeur :

Cachet et signature du demandeur
ou du mandataire :

Partie 5
INTERVENANTS

5.1. ORGANISME MANDATE

AFNOR Certification confie la gestion sectorielle de l'application de la Marque à CERTITA.

CERTITA ainsi mandaté est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification de toutes les opérations de gestion qui lui sont confiées, conformément à l'article 7.1 des Règles générales de la Marque NF.

Tous les intervenants dans le processus de la marque NF sont tenus, conformément à l'article 9 des règles générales de la marque NF au secret professionnel. Le cas échéant, sur demande des fabricants, une convention peut être signée entre CERTITA et le fabricant.

5.2. ORGANISME D'AUDITS

CERTITA confie les audits aux organismes suivants :

CERTITA
39/41, rue Louis Blanc
92400 COURBEVOIE

Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE)
1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15

Le titulaire ou le demandeur doit faciliter aux auditeurs les opérations qui leur incombent dans le cadre de leur mission.

5.3. ORGANISMES D'ESSAIS

CERTITA confie les essais aux laboratoires indépendants désignés ci-après :

Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE)
Direction des Essais
Département Isolation, Energie et Environnement
29, avenue Roger Hennequin
78197 TRAPPES Cedex
Tél. 01 30.69.10.00.

Les laboratoires d'essais indépendants sont choisis en tenant compte de l'accord AFNOR Certification – COFRAC sur le choix des laboratoires d'essais de la Marque NF.

5.4. COMITE DE MARQUE

5.4.1. Constitution du Comité

Il est constitué un comité particulier dont les attributions sont définies à l'article 7.3.2. des règles générales de la marque NF et dont la composition nominative du comité est approuvée par CERTITA, chaque membre en étant informé par CERTITA.

Le mandat des membres est de 2 ans ; il est renouvelable par tacite reconduction.

Le président du comité particulier est nommé dans les mêmes conditions, après consultation du comité particulier. La règle est l'alternance entre les collèges. Toutefois, le mandat d'un président peut être prorogé d'une ou plusieurs années, si aucune candidature représentant un autre collège ne se dégage.

L'exercice des fonctions de membre du Comité particulier est strictement personnel. Toutefois, en cas d'absence, un suppléant est désigné et nommé dans les mêmes conditions que les titulaires.

CERTITA rédige le compte rendu des observations et propositions formulées en réunion de comité. Ce compte rendu est adressé à tous les membres du Comité particulier.

5.4.2. Composition du Comité

1 Président (à désigner par les membres du Comité)

2 Vice-Présidents :
1 représentant d'AFNOR Certification
1 représentant de l'organisme mandaté : CERTITA

Fournisseurs, fabricants

5 représentants des fabricants répartis de la façon suivante :
- 2 représentants des fabricants de type R,
- 3 représentants des fabricants de type RS ou SRE,

Représentant du syndicat de la profession.

Utilisateurs, consommateurs, prescripteurs (4 à 6 représentants)

Représentant de l'UFIP : Union Française des Industries du Pétrole,
Représentant des sociétés pétrolières,
Représentant des associations de consommateurs.

Experts, organismes techniques

2 à 4 représentants comportant notamment :

Représentants des organismes d'audits et d'essais.

5.4.3. Bureau

Pour des raisons d'efficacité, le Comité particulier peut déléguer ses attributions à un bureau, dont les membres sont désignés nominativement et choisis obligatoirement parmi ceux du Comité particulier.

Le bureau est composé du président du Comité particulier, d'un représentant des fabricants, d'un représentant des utilisateurs, du représentant de CERTITA, du représentant des laboratoires et du représentant des auditeurs qualifiés.

Le bureau se réunit en fonction des nécessités.

Au cours des réunions du Comité particulier, il est rendu compte des travaux effectués par le Bureau.

5.4.4. Sous Comité ou groupe de travail

Pour la conduite de certains travaux ponctuels, d'ordre technique ne nécessitant pas la convocation de l'ensemble des membres du Comité particulier, il peut être créer un sous-comité ou un groupe de travail dont les membres sont désignés nominativement et choisis parmi ceux du Comité particulier.

Dans le cas d'un groupe de travail, il peut être fait appel à des professionnels ou personnalités extérieurs.

Les missions de ce sous-comité ou de ce groupe de travail sont précisées par le Comité particulier ; ses attributions seront généralement limitées à l'élaboration de projets, de propositions ou à la fourniture de compléments d'information sur un sujet donné pour le compte du Comité particulier.

Partie 6
TARIF APPLICABLE – CONDITIONS DE FACTURATION

6.1. TARIF APPLICABLE

Les montants des prestations pour l'obtention de la certification et la surveillance des produits certifiés font l'objet d'un tarif révisable annuellement. Le tarif de l'année en cours est adressé à tous les titulaires de la marque.

Les actions de promotion font l'objet d'un budget particulier qui doit être décidé chaque année en concertation avec le comité.

Les tarifs s'entendent en euros hors taxes. Lorsqu'il s'agit de tarifs d'essais, les échantillons doivent être livrés au laboratoire de la marque, franco de port et dédouanés le cas échéant, dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de prélèvements.

La facturation des essais est émise dès que le laboratoire est en possession des échantillons.

6.1.1. Obtention de la certification (par site de production) (en € HT.)

PRESTATIONS
Instruction technique du dossier
Audit du site de fabrication : préparation de l'audit, audit, rédaction du rapport et déplacement (temps) (frais de séjour et de déplacement en sus : voir § 6.1.6.)
Audit du SAV : préparation de l'audit, audit, rédaction du rapport et déplacement (temps) (frais de séjour et de déplacement en sus : voir § 6.1.6.)
Essais de conformité à la norme NF D 35-300 (par modèle) Appareil de type R (1 allure) Appareil de type R (réglable) Appareil de type SRE 1 appareil par modèle prélevé
Essais de suivi (essais NF D 35-300, par modèle) Appareil de type R (1 allure) Appareil de type R (réglable) Appareil de type SRE 10 appareils par modèle prélevé
Essais de conformité à la norme NF EN 50165 (sécurité électrique, par modèle) Appareil de type SRE
Essais de compatibilité électromagnétique (par modèle) Appareil à pile Appareil alimenté sur secteur

6.1.2. SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES (par site de production) (EN € HT.)

PRESTATIONS
Suivi qualité du dossier
Audit du site de fabrication : préparation de l'audit, audit, rédaction du rapport et déplacement (temps) (frais de séjour et de déplacement en sus : voir § 6.1.6.)
Audit du SAV : préparation de l'audit, audit, rédaction du rapport et déplacement (temps) (frais de séjour et de déplacement en sus : voir § 6.1.6.)
Essais de suivi (essais NF D 35-300, par modèle) Appareil de type R (1 allure) Appareil de type R (réglable) Appareil de type SRE Frais fixe de prélèvement dans le commerce
Essais de conformité à la norme NF EN 50165 (sécurité électrique, par modèle) Appareil de type SRE Frais fixe de suivi du dossier
Essais de compatibilité électromagnétique (par modèle) Appareil à pile Appareil alimenté sur secteur Frais fixe de suivi du dossier

6.1.3. EXTENSION D'ADMISSION (EN € HT.)

PRESTATIONS
Instruction technique du dossier (par série) . par demande . par modèle
Audit : préparation de l'audit, audit, rédaction du rapport et déplacement (temps) . pour un auditeur, par jour d'audit et de déplacement (frais de séjour et de déplacement en sus : voir § 6.1.6.)
Essais de conformité à la norme NF D 35-300 En fonction de la demande. Les tarifs unitaires sont détaillés au § 6.1.5
Essais de conformité à la norme NF EN 50165 (sécurité électrique) En fonction de la demande.
Essais de compatibilité électromagnétique (par modèle) En fonction de la demande.

6.1.4. VERIFICATIONS SUPPLEMENTAIRES (EN € HT.)

PRESTATIONS
Instruction technique du dossier
Audit : préparation de l'audit, audit, rédaction du rapport et déplacement (temps) . pour un auditeur, par jour d'audit et de déplacement (frais de séjour et de déplacement en sus : voir § 6.1.6.)
Essais : le coût des essais dépend des essais à réaliser dans le cadre de la vérification supplémentaire. Les tarifs unitaires sont détaillés au § 6.1.6

(1) ce tarif peut éventuellement être augmenté en fonction du temps passé

6.1.5. TARIFS UNITAIRES DES ESSAIS (EN € HT.)

Les frais d'essais sont payables dès que l'Organisme mandaté est en possession des échantillons.

6.1.5.1 Essais partiels (norme NF D 35-300)

Pour les convecteurs :
- marquages et notice
- température du dessus type R et de la grille + dimension grille
- dimension grille
- intermittence instantanée
- réservoir
- choc/renversement
- examen de l'énergie auxiliaire
- température habillage, sol, parties préhensibles, combustible
- inflammabilité
- température air soufflé SRE
- consommation par réglage
- CO neutre + Nox (NFou GS), par réglage
- sécurité contre viciation atmosphère, par réglage
- combustion en local étanche (CO2 à 2,3 %), par réglage
- endurance 250 heures
- CO sur 8 heures de fonctionnement, local à aération contrôlée
- frais fixes d'édition de rapport d'essais (hors admission et suivi)

6.1.5.2 Essais mèches

pour les mèches d'origine (déjà testées pour l'admission d'un convecteur)
- 1 référence de mèche sur un convecteur à une allure (essais sur 3 échantillons)
- 3 références de mèches sur trois convecteurs (une allure) différents
- 1 référence de mèche sur un convecteur à deux allures
- examen sur dossier

pour de nouvelles mèches
- 1 référence de mèche sur un convecteur une allure
- 1 référence de mèches sur un convecteur deux allures

6.1.6. FACTURATION DES FRAIS DE SEJOUR ET DEPLACEMENT

Les frais de restauration et d'hébergement engagés par CERTITA (à l'exclusion de ceux directement pris en charge par le fabricant) font l'objet d'une facturation sur la base de leur coût réel.

Les frais de déplacement engagés par CERTITA (à l'exclusion de ceux directement pris en charge par le fabricant) font l'objet d'une facturation sur la base de leur coût réel.

6.1.7. ANNULATION D'UN AUDIT

Toute annulation d'un audit, dont la date a été retenue en accord entre CERTITA et l'entreprise auditée, fait l'objet d'une facturation sur les bases suivantes :

- annulation de 15 jours à 8 jours de la date prévue : 50 % du montant de l'audit
- annulation de 7 jours à 3 jours de la date prévue : 75 % du montant de l'audit
- annulation de 2 jours au jour prévu : 100 % du montant de l'audit.

6.2. CONDITIONS DE FACTURATION

6.2.1. RECOUVREMENT DE FACTURES

CERTITA, organisme mandaté, est habilité à recouvrer l'ensemble des factures.

Le règlement des factures émises par CERTITA est exigible dans les 45 jours.

Le demandeur ou le titulaire doit acquitter ces factures dans les conditions prescrites : toute défaillance de la part du titulaire fait en effet obstacle à l'exercice par CERTITA des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombent au titre du présent référentiel.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai de un mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, CERTITA peut adopter des mesures conservatoires vis-à-vis du droit d'usage de la Marque NF, pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

6.2.2. OBTENTION DE LA CERTIFICATION

Les prestations correspondent, pour chaque usine, à l'instruction des dossiers, à l'audit et aux essais sur les prélèvements effectués lors de cet audit.

Le montant relatif à l'instruction du dossier est payé en une seule fois au moment du dépôt de la demande et correspond à l'instruction de dossier (pour un site de production), la présentation au Comité particulier et la participation au fonctionnement général de la marque.

Le montant relatif aux essais est payable dès que le laboratoire chargé des essais est en possession des échantillons.

L'ensemble des montants relatifs à l'instruction de la demande reste acquis quel que soit le résultat de l'instruction.

6.2.3. SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES

Les facturations correspondent au droit d'usage de la marque NF reversé à AFNOR Certification, au suivi du dossier, à l'audit et aux essais sur les prélèvements effectués lors de cet audit.

En cas d'admission en cours d'année, les montants facturés correspondent aux prestations réalisées. La facturation des essais est émise dès que le laboratoire chargé des essais est en possession des échantillons.

Après certification d’un produit, un droit d’usage annuel de la marque NF est facturé au titulaire, par CERTITA (montant compris dans les tarifs mentionnés ci-dessus) et versé à AFNOR Certification.

Ce droit d'usage qu'AFNOR Certification perçoit est destiné à couvrir :

- le fonctionnement général de la marque NF (mise sous assurance qualité, suivi des organismes du réseau NF, gestion du comité certification)
- défense de la marque NF : dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des recours, frais de justice,
- la contribution à la promotion générale de la marque NF.

Le montant relatif au suivi du dossier reste acquis même en cas de décision de retrait de l'autorisation.

6.2.4. VERIFICATIONS SUPPLEMENTAIRES

Les coûts entraînés par des audits ou essais supplémentaires sont à la charge du fabricant quels que soient les résultats de ceux-ci.

L'instruction supplémentaire du dossier est également facturée pour le traitement des insuffisances ou anomalies constatées par CERTITA, ou suite à des sanctions proposées par le comité.

Tant qu'il subsiste chez le titulaire des stocks de produits marqués NF, les contrôles sont maintenus ainsi que le remboursement des frais correspondants.

6.2.5. FRAIS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT

Les frais de séjour et de déplacement sont à la charge du demandeur ou du titulaire.